
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2024

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT, SAUVAGE,
JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX, VANDERVELDEN,
DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix
consultative ;
WISBECQ, Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, ouvre la séance en souhaitant un heureux anniversaire à Monsieur Julien SLUYS, Echevin.

SÉANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation des séances du 22 avril 2024

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve les procès-verbaux des séances du Conseil du 22 avril 2024.

2) MANDATAIRES COMMUNAUX - Rapport de rémunération 2024 (Exercice 2023)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives visant à la mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le Décret précité charge le Conseil communal d'établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues suivant les dispositions prévues à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Décret impose une transmission du rapport au Gouvernement wallon pour le 1er juillet au plus tard ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le rapport de rémunération 2024 pour l'exercice 2023 tel que joint à la présente délibération.

Article 2 : de communiquer la présente délibération au Gouvernement wallon via l'application y relative.

Article 3 : de publier sur le site internet communal ledit rapport.

3) PROGRAMME STRATEGIQUE TRANSVERSAL - Rapport d'exécution et dernière évaluation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1123-27 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 approuvant la Déclaration de Politique Générale pour la législature 2019-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2019 relative à la prise d'acte du Programme Stratégique Transversal 2019-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 février 2022 relative à l'évaluation du PST par le Collège communal à mi-législature ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 avril 2024 relative au rapport d'exécution du PST 2019-2024 constitué par le CODIR ;

Vu le rapport d'exécution du PST 2019-2024 constitué par le CODIR en date du 18 avril 2024 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 14 mai 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 27 mai 2024 et joint en annexe ;

Considérant que l'article L1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que : *"Le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci.*

Le comité de direction constitue un rapport d'exécution dont le collège communal se saisit pour réaliser la dernière évaluation de la législature. Ce rapport d'exécution et cette évaluation sont transmis au conseil communal pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des conseils communaux." ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions des membres du Collège communal et de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, et Monsieur Julien SLUYS, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de prendre acte du rapport d'exécution et de la dernière évaluation du Programme Stratégique Transversal 2019-2024.

4) RECETTE COMMUNALE - Comptes budgétaire et de résultats et bilan de l'exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Après présentation de Monsieur Eric MAINIL, Directeur financier, interventions de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Eric MAINIL, Directeur financier ;

DECIDE, par 11 voix pour et 10 abstentions sur 21 votants :

Article 1 : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF	
	88.380.041,60 €	88.380.041,60 €	
<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	17.545.104,36 €	20.036.716,71 €	2.491.612,35 €
Résultat d'exploitation (1)	20.403.063,80 €	23.346.883,30 €	2.943.819,50 €
Résultat exceptionnel (2)	2.569.755,93 €	3.311.394,80 €	741.638,87 €
Résultat de l'exercice (1+2)	22.972.819,73 €	26.658.278,10 €	3.685.458,37 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	23.032.073,64 €	7.702.957,04 €
Non Valeurs (2)	71.411,68 €	0,00 €
Engagements (3)	20.148.404,17 €	7.253.147,96 €
Imputations (4)	18.536.963,51 €	5.058.297,74 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	2.812.257,79 €	449.809,08 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	4.423.698,45 €	2.644.659,30 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

5) FINANCES COMMUNALES - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2024 (services ordinaire et extraordinaire)

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier, en date du 6 juin 2024, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 11 juin 2024 et joint en annexe ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que la Circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Considérant que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Considérant que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	20.274.758,59	6.501.078,35
Dépenses totales exercice proprement dit	20.274.758,59	9.174.386,02
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-2.673.307,67
Recettes exercices antérieurs	2.886.214,92	449.809,08
Dépenses exercices antérieurs	146.616,96	45.761,79
Prélèvements en recettes	0,00	3.360.945,46
Prélèvements en dépenses	2.739.597,96	1.091.685,08
Recettes globales	23.160.973,51	10.311.832,89
Dépenses globales	23.160.973,51	10.311.832,89
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.998.159,36	20/11/2023
Fabriques d'église		
F.e. Ste Aldegonde	39.835,38	16/10/2023
F.e. St Remy	33.698,06	18/09/2023
F.e. St Gery	24.088,07	16/10/2023
F.e. Protestante	17.246,98	11/03/2024
Zone de Police	1.310.976,91	
Zone de Secours	440.194,21	
Autres (précisez)		

3. Budget participatif : oui/non aux articles 10427/52253:20230046.2024 et 10427/33202.2024.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

6) FINANCES COMMUNALES - Procès-verbal de vérification de caisse - 4ème trimestre 2023

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier pour le 4ème trimestre 2023, arrêté au montant de 5.045.410,61 € au 31 décembre 2023.

7) FINANCES COMMUNALES - Redevance communale sur les garderies extrascolaires - Exercices 2024 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le Décret du 26 mars 2009 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le règlement en vigueur relatif aux garderies extrascolaires ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur le Directeur financier faite en date du 4 juin 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 10 juin 2024 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes organise une garderie extrascolaire au sein des écoles communales ;

Considérant les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil ;

Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière à ces frais de garderies ;

Sur proposition du Collège communal,

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025, une redevance communale sur les garderies extrascolaires au sein des écoles communales de la commune d'Ecaussinnes.

Article 2 : la redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou le (les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Article 3 : la redevance est fixée comme suit :

- Soit un montant forfaitaire par période scolaire de 40 € pour le premier enfant, de 30 € pour le second et de 25 € pour le troisième et plus ;
- Soit un montant forfaitaire de 0,25 € par heure entamée par enfant pour les présences journalières occasionnelles.

Dès la mise en application du système de portefeuille électronique, le montant de la redevance est fixé à 0,25 € / heure entamée / par enfant.

Article 4 : tout nouveau support sera déduit du portefeuille électronique au prix coutant.

Article 5 :

- Pour le forfait périodique, le paiement se fera de manière anticipative par versement sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Administration communale d'Ecaussinnes.
- Pour les présences occasionnelles, le montant sera payé directement auprès de l'accueillante lors de la reprise de leur enfant contre remise d'une preuve de paiement. La Direction reversera les sommes perçues sur le compte communal.

Dès la mise en application du système de portefeuille électronique, le paiement se fera sur le portefeuille électronique par un système de prépaiement d'un montant de 20 € minimum.

Si le paiement ou le non-approvisionnement du portefeuille électronique (lorsqu'il sera en application) n'a pas lieu, une déclaration de créance sera établie et adressée au redevable repris à l'article 2. Cette déclaration de créance sera payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4 un premier rappel sans frais sera envoyé au redevable par pli simple. Le redevable a 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge

du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 7 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes dans le délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration de créance.

Cette réclamation devra impérativement mentionner sous peine de nullité :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 3 mois de la réception de la réclamation et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de réclamation et jusqu'à notification de la décision, la procédure de recouvrement sera suspendue.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et entraînera la reprise de la procédure de recouvrement.

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au Directeur financier.

Article 9 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : la commune d'Ecaussinnes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification et données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 32CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ecaussinnes.be
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la commune d'Ecaussinnes, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 11 : le présent règlement abroge le règlement-redevance communale sur les garderies extrascolaires adopté par le Conseil communal le 20 novembre 2023.

8) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Agence Locale pour l'Emploi - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 23 mai 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 27 mai 2024 et joint en annexe ;

Considérant la lettre datée du 10 avril 2024 de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi qui sollicite un subside pour l'année 2024 ;

Considérant que l'asbl Agence Locale pour l'Emploi ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'aide à la réinsertion des travailleurs précarisés ;

Considérant le crédit à l'article 10402/43501, Contribution à l'ALE, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.500,00 € à l'asbl Agence Locale pour l'Emploi, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention exclusivement pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le bilan de l'exercice en cours ;
- les comptes de l'exercice 2024 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 10402/43501, Contribution à l'ALE, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou, en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

9) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30 mai 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 30 mai 2024 et joint en annexe ;

Considérant les statuts de l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE), représentée par Monsieur Nicolas THOMAS, Président ;

Considérant que l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE) s'occupe de l'organisation d'un festival des arts de la rue à Ecaussinnes ;

Considérant que l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE) ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : l'association a pour but la promotion et la diffusion des arts de la rue, de l'artisanat, du patrimoine et de la culture locale ;

Considérant l'article budgétaire 772/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, par 11 voix pour et 10 abstentions sur 21 votants :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 58.000,00 € à l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE), ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association et notamment l'organisation d'un Festival des Arts de la Rue à Ecaussinnes.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

1. Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
2. Les comptes de l'exercice 2023 ;
3. Un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 772/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 5 : qu'il incombe au bénéficiaire de fournir à l'Administration communale le budget de l'événement auquel la subvention est destinée.

Article 6 : qu'il incombe au bénéficiaire, préalablement à toute dépense, de soumettre pour approbation au Collège communal le programme des activités destinées au Festival des Arts de la Rue à Ecaussinnes.

Article 7 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 8 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 9 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

10) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Association de fait "Place Cousin en Fête" - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 28 mai 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 30 mai 2024 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'association de fait "Place Cousin en Fête" devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'association de fait "Place Cousin en Fête" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'association de fait "Place Cousin en Fête" qui s'investit dans le secteur culturel en proposant l'organisation d'une kermesse à Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Après interventions de Monsieur Romain DEBLANDRE, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 4.000,00 € à l'association de fait "Place Cousin en Fête", ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2023 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association sous réserve d'approbation par la Tutelle des modifications budgétaires n°1.

Article 6 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 7 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 8 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

11) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Crèche Bel-Air pour frais de fonctionnement - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux, en date du 10 avril 2017, approuvant la délibération votée en séance du Conseil communal du 6 mars 2017, relative à la création et à l'adoption des statuts de l'asbl Crèche Bel-Air ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2017 approuvant les statuts de l'asbl Crèche Bel-Air afin de mettre en place une association sans but lucratif ayant pour but d'organiser et assurer dans le respect des textes et normes en vigueur la gestion des milieux d'accueil collectifs communaux agréés par l'ONE dont la crèche communale située rue Bel-Air à 7190 Ecaussinnes ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30 mai 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarque remis par le Directeur financier en date du 30 mai 2024 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : permettre à l'asbl Crèche Bel-Air d'organiser et gérer une structure d'accueil et un personnel d'encadrement qualifié afin d'accueillir des enfants de 0 à 3 ans ;

Considérant l'article budgétaire 844/33203, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 130.000,00 € à l'asbl Crèche Bel-Air, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

1. le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
2. les comptes de l'exercice 2023 ;
3. un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 844/33203, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que le complément de la subvention de 80.000,00 € sera liquidé sous réserve d'approbation par la Tutelle des modifications budgétaires n°1 2024.

Article 7 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 8 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 9 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 10 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

12) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Ecoles libres d'Ecaussinnes - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 juin 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 juin 2024 et joint en annexe ;

Considérant la demande d'un Conseiller communal des enfants de l'école Saint-Remy d'installer une fontaine à eau dans chaque implantation des écoles libres de la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : la location d'une fontaine à eau pour l'exercice 2024 dans chaque implantation des écoles libres de la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 722/33203, subsides aux organismes au service des ménages écoles libres, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que la subvention peut être évaluée au montant de 500,00 € tva comprise ;

Après intervention de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention en numéraire directe de 500 € maximum aux écoles libres d'Ecaussinnes pour la location d'une fontaine à eau par implantation pour l'exercice 2024.

Article 2 : que les bénéficiaires utilisent la subvention pour la location d'une fontaine à eau par implantation.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les factures. Celles-ci seront accompagnées d'une preuve de paiement.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 722/33203, subsides aux organismes au service des ménages Ecoles libres, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'institution sous réserve d'approbation par la Tutelle des modifications budgétaires n°1 2024.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

13) FINANCES COMMUNALES - Subvention ordinaire en numéraire directe - Asbl Antenne Centre Télévision - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30 mai 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 30 mai 2024 et joint en annexe ;

Considérant que la participation de la commune d'Ecaussinnes à la télévision locale "asbl Antenne Centre Télévision" a apporté et continue à générer auprès de la population une meilleure information dans tous les domaines de la vie locale ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : intervenir dans les frais de fonctionnement de l'asbl Antenne Centre Télévision (ACTV) qui contribue à la renommée d'Ecaussinnes par la diffusion sur son antenne de reportages ayant trait aux festivités, aux activités touristiques, à la vie politique, aux activités culturelles, etc. de la Commune ;

Considérant la délibération du Conseil communal en date du 20 décembre 2018 fixant par convention le montant de la subvention à concurrence de 2,20 €/habitant ;

Considérant le courrier du 17 novembre 2020 de l'asbl Antenne Centre Télévision (ACTV) demandant une augmentation de la subvention de 0,50 €/habitant (0,40 €/habitant pour le poste de Directeur et 0,10 €/habitant fonds de modernisation) ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention ordinaire en numéraire directe au montant de 2,70 €/habitant à titre de subside de fonctionnement à la télévision locale "asbl Antenne Centre Télévision", ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 780/43501 contributions dans les charges spécifiques de fonctionnement, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 4 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;

- les comptes de l'exercice 2023 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

14) FINANCES COMMUNALES - Subvention extraordinaire en numéraire directe - Asbl Antenne Centre Télévision - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 mai 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 mai 2024 et joint en annexe ;

Considérant que la participation de la commune d'Ecaussinnes à la télévision locale "asbl Antenne Centre Télévision" a apporté et continue à générer auprès de la population une meilleure information dans tous les domaines de la vie locale ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : intervenir dans les frais d'équipement de l'asbl Antenne Centre Télévision (ACTV) qui contribue à la renommée d'Ecaussinnes par la diffusion sur son antenne de reportages ayant trait aux festivités, aux activités touristiques, à la vie politique, aux activités culturelles, etc. de la Commune ;

Considérant la délibération du Conseil communal en date du 20 décembre 2018 fixant par convention le montant de la subvention à concurrence de 0,85 €/habitant ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention extraordinaire en numéraire directe au montant de 0,85 €/habitant à titre de subside d'investissement à la télévision locale "asbl Antenne Centre Télévision", ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour l'achat d'équipement de ladite association.

Article 3 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 780/52253:20240111.2024, subsides en capital aux organismes au service des ménages, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2024 après approbation par la tutelle de la modification budgétaire n°1 2024.

Article 4 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2023 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

15) FINANCES COMMUNALES - Subvention extraordinaire en numéraire directe - Patro Sainte-Maria Goretti - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30 mai 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°- 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 30 mai 2024 et joint en annexe ;

Considérant la demande de subside par courriel daté du 28 mai 2024 du Patro Sainte-Maria Goretti, représentée par les accompagnatrices adultes, Mesdames Justine SINIGAGLIA, Noélie DEVOS, Coline DEVOS et Morine STASSIN ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière au Patro Sainte-Maria Goretti, groupement qui s'investit dans le secteur de la jeunesse, qui servira au réaménagement du local du Patro ;

Considérant l'article budgétaire 761/52253:20240068.2024, subsides en capital aux organismes au service des ménages, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Julien SLUYS, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention extraordinaire de 10.000,00 € au Patro Sainte-Maria Goretti, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le réaménagement du local du Patro.

Article 3 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/52253:20240068.2024, subsides en capital aux organismes au service des ménages, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 4 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les factures.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association sous réserve d'approbation par la Tutelle des modifications budgétaires n°1 2024.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 4.

Article 7 : qu'en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

16) FINANCES COMMUNALES - Subvention extraordinaire en numéraire directe - Asbl RFC Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 juin 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°- 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 10 juin 2024 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : permettre à l'asbl RFC Ecaussinnes d'avoir des terrains convenables pour les entraînements et les matchs de division ;

Considérant l'article budgétaire 764/52253:20240118.2024, subsides en capital aux asbl au service des ménages, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Julien SLUYS, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie, une subvention extraordinaire en numéraire directe de 13.000,00 € à l'asbl RFC Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire, pour l'achat de matériel divers.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour l'achat de matériel divers de ladite association.

Article 3 : que le bénéficiaire s'engage à consulter 3 fournisseurs pour l'achat de matériel divers.

Article 4 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les factures. Celles-ci seront accompagnées d'une preuve de paiement.

Article 5 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 764/52253:20240118.2024, subsides en capital aux asbl au service des ménages, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 6 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association sous réserve d'approbation par la Tutelle des modifications budgétaires n°1 2024.

Article 7 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 4.

Article 8 : qu'en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 9 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

17) FINANCES COMMUNALES - Subside indirect au RFC Ecaussinnes - Tonte du terrain de football B par les services communaux

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil du 12 février 2024 relative à la conclusion d'un prêt à usage gratuit en faveur du RFC Ecaussinnes - Terrains de football avec installations sportives, qui stipule que le RFC à la charge de l'entretien du terrain de football ;

Vu la décision du Collège communal du 21 mai 2024 relative à l'intervention des services communaux pour la tonte du terrain de football B du RFC Ecaussinnes ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 3 juin 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 10 juin 2024 et joint en annexe ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 21 mai 2024, à savoir :

«...**Article 1** : que la tonte du terrain B soit effectuée par les équipes communales jusqu'au moment où le RFC sera doté du matériel adéquat...».

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier

18) FINANCES COMMUNALES - Fonds de caisse et provision de trésorerie pour la plaine de jeux de Marche-lez-Ecaussinnes 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-17, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale, notamment son article 31 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 18 avril 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 18 avril 2024 et joint en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition de la plaine de jeux de Marche-lez-Ecaussinnes un fonds de caisse de 400,00 € ;

Considérant que le fonds de caisse sera octroyé à Madame Christine RENARD ou, en cas d'absence de celle-ci, à Madame Eléonore CULOT ou Monsieur François VANHOVE ou Madame Flori STEENAERT ;

Considérant que l'intéressée est amenée à effectuer, régulièrement durant la période de la plaine de jeux, des menues dépenses (avec paiements au comptant) pour lesquelles il n'est matériellement pas possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement ;

Considérant que, pour garantir la sécurité dudit fonds de caisse, l'intéressée en prendra possession auprès du Directeur financier en deux parties ;

Considérant que le renflouement de cette provision de trésorerie se fera sur l'article budgétaire 761/12402 de l'exercice 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de mettre à disposition de la plaine de jeux de Marche-lez-Ecaussinnes un fonds de caisse (provision de trésorerie) de 400,00 €.

Article 2 : d'octroyer le fonds de caisse à Madame Christine RENARD ou, en cas d'absence de celle-ci, à Madame Eléonore CULOT ou Monsieur François VANHOVE ou Madame Flori STEENAERT.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

19) FINANCES COMMUNALES - Renouvellement du contrat relatif à l'échange de données avec la Banque Carrefour de Sécurité Sociale (B.C.S.S.) - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement sur la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2024 voté en séance du Conseil communal le 20 novembre 2023, lequel prévoit en son article 5 une réduction pour les bénéficiaires qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et une exonération pour les bénéficiaires qui ont droit à un revenu d'intégration (ou équivalent) et à la garantie de revenus aux personnes âgées (ou équivalent) ;

Considérant que la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale le renouvellement par année pour la demande de communications de donnée à caractère personnel et de statuts sociaux par le nouveau projet "Statuts sociaux harmonisés" ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un nouveau contrat portant le n° 24/033 avec la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

Considérant que ces personnes sont identifiées auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

Considérant qu'un échange de ces données avec la commune d'Ecaussinnes peut s'effectuer contractuellement ;

Considérant le projet de contrat ci-annexé ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les termes du contrat n° 24/033 relatif à l'échange de données entre la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et la commune d'Ecaussinnes au sujet des bénéficiaires qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé ainsi que ceux bénéficiant de revenu d'intégration (ou équivalent) et de la garantie de revenus aux personnes âgées (ou équivalent) pour l'exercice 2024.

Article 2 : de remettre cette délibération au Directeur financier et au service Taxe.

20) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Rapport annuel sur les synergies 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-11 ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS du 12 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du Codir commun Commune/CPAS du 2 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil commun Commune/CPAS du 24 juin 2024 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 16 avril 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 30 mai 2024 et joint en annexe ;

Considérant qu'en vertu du Code précité, le Conseil communal doit adopter le rapport annuel sur les synergies entre l'Administration communale et le CPAS pour l'exercice 2025 ;

Considérant que cette démarche entre en corrélation avec une vision stratégique de la gestion des deux administrations ;

Considérant que l'objectif de la mise en œuvre des synergies entre les Administrations de la Commune et du CPAS est d'accroître l'efficacité organisationnelle, viser l'efficacité du service au public, d'opérer des économies d'échelles en respect des missions et de l'autonomie de chaque administration ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'adopter le rapport annuel sur les synergies entre l'Administration communale et le CPAS pour l'exercice 2025.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes.

21) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Compte 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS et plus particulièrement son article 89 ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22 mai 2024 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2023 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 6 juin 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 10 juin 2024 et joint en annexe ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1^{er} alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant la réception du compte 2023 du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 23 mai 2024 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 mai 2024 et se termine le 2 juillet 2024 ;

Après présentation de Monsieur Eric MAINIL, Directeur financier, et interventions de Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, par 11 voix pour et 10 abstentions sur 21 votants :

Article 1 : d'approuver le compte annuel du CPAS de l'exercice 2023 comme suit :

Bilan	Actif	Passif
	14.827.941,27	14.827.941,27

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	8.943.045,86	10.077.834,65	1.134.788,79
Résultat d'exploitation (1)	9.300.015,58	10.807.934,55	1.507.918,97
Résultat exceptionnel (2)	435.840,17	225.879,14	209.961,03(-)
Résultat de l'exercice (1+2)	9.735.855,75	11.033.813,69	1.297.957,94

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés (1)	10.914.719,30	580.748,39
Non valeurs (2)	1.273,39	0,00
Engagements (3)	10.154.696,81	584.707,78
Imputations (4)	10.062.403,41	313.632,67
Résultat budgétaire (1-2-3)	758.749,10	3.959,39 (-)
Résultat comptable (1-2-4)	851.042,50	267.115,72

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

22) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu les Circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets 2024 des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22 mai 2024 relative aux modifications budgétaires n°1 aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2024 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 6 juin 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 6 juin 2024 et joint en annexe ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception des modifications budgétaires n°1 du budget 2024 du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 23 mai 2024 ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n°1 du budget 2024 du CPAS expire le 2 juillet 2024 ;

Après présentation de Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS ;

DECIDE, par 11 voix pour et 10 abstentions sur 21 votants :

Article 1 : que les modifications budgétaires n°1 du budget 2024 du CPAS sont approuvées aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.536.840,27	978.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	10.618.641,33	3.676.622,00
Mali exercice proprement dit	81.801,06	2.698.622,00
Recettes exercices antérieurs	809.488,39	0,00
Dépenses exercices antérieurs	89.314,99	16.550,71
Prélèvements en recettes	1.905.733,18	2.715.172,71
Prélèvements en dépenses	2.544.105,52	0,00
Recettes globales	13.252.061,84	3.693.172,71
Dépenses globales	13.252.061,84	3.693.172,71
Boni/Mali global	0,00	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS, au service des Finances et au Directeur financier.

23) INTERCOMMUNALE - ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-26 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2023 relative à l'adhésion à la coopérative ECETIA Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2023 relative à la désignation des représentants dans la coopérative ECETIA Intercommunale ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA du 25 juin 2024 par courrier électronique daté du 2 mai 2024 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, dont trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023.

Article 2 : d'approuver la présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 3 : d'approuver la décharge des administrateurs.

Article 4 : d'approuver la décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 5 : d'approuver la désignation d'un Collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026.

Article 6 : d'approuver la désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier LE BUSSY.

Article 7 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans la présente délibération.

Article 8 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 9 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée.

24) INTERCOMMUNALE - IGRETEC - Assemblée Générale du 27 juin 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 120 §2 de la Nouvelle Loi Communale relatif, entre autres, à la nomination des représentants du Conseil communal dans les intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Madame et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE) et Pierre ROMPATO (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de représentants de la commune pour assister à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 27 juin 2024 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les points suivants repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 27 juin 2024 :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
7. Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB) ;
8. Prise de participation à la SRL District Cleantech ;
9. In House : modification de deux fiches de tarification.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, sise boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

25) INTERCOMMUNALE - IDEA - Assemblée Générale du 26 juin 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Xavier DUPONT (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Charles CORBISIER (ENSEMBLE) et Alexandra SAUVAGE (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées Générales de l'intercommunale IDEA ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 22 mai 2024 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IDEA du 26 juin 2024 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le Conseil provincial et le Conseil de l'Action Sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'en date du 22 mai 2024, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les Conseillers communaux et les Administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 ;

Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;

Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2023 (L1523) du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 22 mai 2024, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2023 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2023 (L6421) au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 22 mai 2024, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2023 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrièmes et cinquièmes points ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;

Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Considérant qu'en effet, conformément à l'article 25 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2023, aux Administrateurs ;

Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Considérant qu'en effet, conformément à l'article 25 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2023, au Commissaire ;

Considérant que le **dixième point** porte sur la composition du Conseil d'administration - Modifications ;

Considérant que, suite à la démission de Monsieur Jérôme VECCHIO, Administrateur indépendant, le Conseil d'administration d'IDEA, en sa séance du 22 mai 2024 a procédé, conformément à l'article 35, §2 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, à son remplacement provisoire et a désigné, à l'unanimité des membres présents, Monsieur Brice LEBLUD en qualité d'Administrateur indépendant à partir du 22 mai 2024 ;

Considérant que, conformément à l'article 35 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, il appartient à l'Assemblée générale de pourvoir au remplacement définitif de Monsieur Jérôme VECCHIO et de nommer Monsieur Brice LEBLUD à la majorité des $\frac{3}{4}$;

Considérant que, suite à la démission de Monsieur Domenico PARDO, Administrateur, le Conseil d'administration d'IDEA, en sa séance du 22 mai 2024 a procédé, conformément à l'article 35, §2 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, à son remplacement provisoire et a désigné, à l'unanimité des membres présents, Madame Sabrina BARBAROTTA en qualité d'Administrateur à partir du 22 mai 2024 ;

Considérant que, conformément à l'article 35 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, il appartient à l'Assemblée générale de pourvoir au remplacement définitif de Monsieur Domenico PARDO et de nommer Madame Sabrina BARBAROTTA ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le rapport d'activités IDEA 2023.

Article 2 : d'approuver les comptes 2023, le rapport de gestion 2023 et ses annexes.

Article 3 : d'approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration.

Article 4 : de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2023.

Article 5 : de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2023.

Article 6 : d'approuver la désignation de Monsieur Brice LEBLUD, Directeur Transports et Manutention Deschieter sa, en tant qu'Administrateur indépendant représentant le "monde économique" au sein du Conseil d'administration en remplacement de Monsieur Jérôme VECCHIO et d'approuver la désignation de Madame Sabrina BARBAROTTA, Conseillère communale, en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'administration d'IDEA en remplacement de Monsieur Domenico PARDO.

Article 7 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA, sise rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

26) ASSOCIATIONS - Contrat de gestion - Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes asbl (FARE)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1234-1 §2 2° relatif à l'obligation pour la Commune de conclure un contrat de gestion avec l'asbl à laquelle elle accorde une ou des subvention(s) atteignant au minimum 50.000,00 € ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973 - dite Pacte culturel - garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 3 juin 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité réservé remis par le Directeur financier en date du 10 juin 2024 et joint en annexe ;

Considérant que l'asbl devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'organiser le Festival des Arts de la Rue "Les Tailleurs" qui se tient annuellement à Ecaussinnes ;

Considérant qu'il s'agit de matières relevant de l'intérêt communal et de besoins spécifiques d'intérêt public ne pouvant être satisfait de manière efficace par l'Administration communale ;

Considérant que pour permettre à l'association de poursuivre la réalisation de son but, l'Administration communale lui mettra à disposition :

- une subvention annuelle,
- une aide matérielle convenue annuellement entre l'asbl et la Commune en fonction des ressources disponibles ;

Considérant que le Conseil communal précisera les modalités de liquidation particulières des subventions par délibération spécifique ;

Considérant la nécessité d'établir un contrat de gestion précisant la nature et l'étendue des tâches de l'association pour les exercices 2025 à 2027 ;

Après interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, et Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, par 11 voix pour et 10 voix contre sur 21 votants :

Article 1 : d'approuver le contrat de gestion pour une durée de trois ans (2025 à 2027).

Article 2 : la présente délibération sera transmise à l'asbl concernée.

27) FINANCES COMMUNALES - Subvention extraordinaire - Fabrique d'église Sainte-Aldegonde - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 16 janvier 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 12 juin 2024 et joint en annexe ;

Considérant le budget 2024 de la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde, lequel a reçu un avis favorable du Conseil communal en séance du 16 octobre 2023 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : investissement extraordinaire à l'église Sainte-Aldegonde, lieu de culte écaussinnois ;

Considérant l'article 79001/52253:20240087.2024, subsides en capital aux organismes au service des ménages ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.000,00 euros à la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour investissement extraordinaire de l'église Sainte-Aldegonde.

Article 3 : que la subvention est engagée sur l'article 79001/52253:20240087.2024, subsides en capital aux organismes au service des ménages.

Article 4 : que la liquidation de la subvention se fera au fur et à mesure de la présentation des pièces justificatives des paiements (factures, déclarations de créances, etc.).

Article 5 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 4.

Article 6 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde.

28) FABRIQUE D'EGLISE - Compte 2023 - Sainte-Aldegonde

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 2 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 avril 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Aldegonde (Ecaussinnes), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 8 mai 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 8 mai 2024 et joint en annexe ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 30 avril 2024, réceptionnée en date du 2 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Sainte-Aldegonde (Ecaussinnes) au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la Loi ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la délibération du 2 avril 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Aldegonde (Ecaussinnes) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 51.493,36	€ 51.493,36
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	€ 40.296,71	€ 40.296,71
Recettes extraordinaires totales	€ 15.405,20	€ 15.405,20
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	€ 11.359,11	€ 11.359,11
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.797,38	€ 5.797,38
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 40.259,57	€ 40.259,57
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 66.898,56	€ 66.898,56
Dépenses totales	€ 46.056,95	€ 46.056,95
Résultat comptable	€ 20.841,61	€ 20.841,61

L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants : l'évêché fait observer qu'un relevé de créance dûment signé est demandé pour tout remboursement à un tiers.

Article 2 : de publier par la voie d'une affiche la présente décision, conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : de notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

29) FABRIQUE D'EGLISE - Compte 2023 - Saint-Géry

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 9 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11 avril 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Géry (Marche-lez-Ecaussinnes), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 8 mai 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 8 mai 2024 et joint en annexe ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 15 avril 2024, réceptionnée en date du 16 avril 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R17, R28A) et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que le solde du subside communal de 2022 est à encoder à l'article R28A ; qu'il y a donc lieu de réformer le compte aux articles suivants : R28 A : 3.500,00 € - R17 : 22.262,14 € ;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de réformer la délibération du 9 avril 2024 dudit établissement culturel, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Géry (Marche-lez-Ecaussinnes) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 25.762,14	€ 22.262,14
R28A	Solde de subside ordinaire reçu dans les limites du compte	€ 0,00	€ 3.500,00

Article 2 : d'approuver la délibération, telle que réformée à l'article 1, aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 28.862,52	€ 25.362,52
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	€ 25.762,14	€ 22.262,14
Recettes extraordinaires totales	€ 4.384,97	€ 7.884,97
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	€ 493,48	€ 493,48
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	€ 3.891,49	€ 3.891,49
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.580,37	€ 3.580,37
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 18.621,82	€ 18.621,82
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 493,48	€ 493,48
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 33.247,49	€ 33.247,49
Dépenses totales	€ 22.695,67	€ 22.695,67
Résultat comptable	€ 10.551,82	€ 10.551,82

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Géry (Marche-lez-Ecaussinnes) et à l'organe représentatif - Diocèse de Tournai - contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : de publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : de notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

30) FABRIQUE D'EGLISE - Compte 2023 - Saint-Remy

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 avril 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Remy (Ecaussinnes), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 15 mai 2024, réceptionnée en date du 17 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 juin 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 4 juin 2024 et joint en annexe ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Remy (Ecaussinnes) au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la Loi ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la délibération du 17 avril 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Remy (Ecaussinnes) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	63.342,57 €	63.342,57 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	39.429,96 €	39.429,96 €
Recettes extraordinaires totales	21.955,39 €	21.955,39 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.955,39 €	21.955,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.925,58 €	5.925,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.209,17 €	27.209,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	63.342,57 €	63.342,57 €
Dépenses totales	33.134,75 €	33.134,75 €
Résultat comptable	30.207,82 €	30.207,82 €

Article 2 : de publier par la voie d'une affiche la présente décision conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : de notifier la présente décision conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

31) FABRIQUE D'EGLISE - Compte 2023 - Eglise Protestante d'Ecaussinnes - Réformation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30 janvier 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives le 25 avril 2024, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Ecaussinnes arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 27 mai 2024, réceptionnée le 3 juin 2024 par laquelle le Conseil communal de Braine-le-Comte, qui est chargé en partie du financement du présent établissement cultuel, a rendu un avis favorable, avec remarques, à l'égard de l'acte susvisé ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 7 juin 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier a décidé de ne pas remettre d'avis de légalité en date du 7 juin 2024 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte et au conseil communal de Braine-le-Comte ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2024, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par l'Eglise Protestante d'Ecaussinnes au cours de l'exercice 2023 ;

Considérant toutefois :

1. que les recettes et dépenses relatives à un exercice antérieur doivent être inscrites dans un article budgétaire spécifique ;
2. que plusieurs affectations de recettes et de dépenses sont à corriger afin d'être comptabilisées dans les articles adéquats ;

Considérant que le fonds de réserves constitué dans le compte 2021 de l'Eglise Protestante d'Ecaussinnes - soit la somme de 12.948,47 € doit faire l'objet d'une reprise au niveau de compte 2023 ;

Considérant dès lors que l'excédent du compte 2023 dudit établissement cultuel ainsi corrigé à la somme de 15.773,57 € sera porté dans un fonds de réserves, et ce, afin de réduire les futures dotations communales ;

Considérant dès lors que le compte 2023 doit être corrigé ;

Considérant que les modifications à apporter auront un impact sur le résultat final dudit compte qui présentera un solde nul ;

Considérant que le compte susvisé, tel que corrigé, est conforme à la Loi ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : la délibération du 30 janvier 2023 par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Ecaussinnes arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Titre RECETTES : Chapitre I - Recettes ordinaires

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants	Motifs
R1	Loyers de maisons	114,00 €	0,00 €	Mauvaises affectations de collectes
R13	Produits des troncs, quêtes	719,04 €	884,04 €	Réaffectation des recettes du R1 et du R16E pour 51,00 €
R15	Supplément de la	21.970,31 €	11.760,06 €	Mauvaise affectation du solde du

	commune pour les frais ordinaires			subside 2022 de la commune d'Ecaussinnes
R16A	Remboursements divers	0,00	617,69 €	Réaffectation des recettes du R16C
R16C	Divers	617,69 €	0,00 €	Mauvaises affectations de remboursements divers
R16D	Reprise du fonds de réserves	0,00 €	12.948,47 €	Inscription du rapatriement du fonds de réserves créé au compte 2021
R16E	Soutien aux réfugiés - hébergement	7.851,00 €	7.800,00 €	Mauvaise affectation d'une collecte

Titre RECETTES : Chapitre II - Recettes extraordinaires

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants	Motifs
R26A	Divers	3.514,00 €	0,00 €	Affectations inutiles - dépenses équivalentes (erreur de compte)
R 26 B	Recettes relatives à un exercice antérieur	0,00 €	10.210,25 €	Réaffectation de la recette du R15

Titre DEPENSES : Chapitre I – Dépenses ordinaires relatives à la célébration du culte

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants	Motifs
D1	Pain pour la communion	9,25 €	0,00 €	Mauvaises affectations des frais bancaires
D3	Chauffage de l'église	1.550,93 €	834,74 €	Mauvaises affectations de factures d'électricité (569,28 et 146,91 €)
D4	Eclairage et Electricité	9.271,42 €	8.257,49 €	Réaffectation des factures d'électricité du D3 et annulation d'une dépense effectuée le 8 janvier 2024 de 1.730,12 € relative à 2024 et qui devra être imputée au compte 2024

Titre DEPENSES : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants	Motifs
D24	Entretien et réparation de l'Eglise	1.635,08 €	1.476,31 €	Annulation de dépenses effectuées le 27 février 2024 de 745,15 et 169,87 € relatives à 2024 et qui devront être imputées au compte 2024 et réaffectation d'une dépense du D51
D27	Entretien du presbytère	545,00 €	1.716,00 €	Mauvaise affectation d'une dépense de 160,00 € (machine à laver) et réaffectation d'une dépense du D53
D38	Remises allouées au trésorier	650,00 €	1.450,00 €	Inscription d'une dépense réalisée le 24 octobre 2023 et non repris en compte (suivant extrait de compte)
D42	Contributions	276,50 €	50,57 €	Mauvaises affectations de diverses dépenses relatives à des dons/frais de représentation et réaffectation d'une dépense de 50,57 € du D43
D43	Assurances	482,40 €	431,83 €	Mauvaise affectation d'une dépense de 50,57 € relative à

				une taxe sur le patrimoine
Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants	Motifs
D44	Fonds de réserves	0,00 €	15.773,57 €	Mise en fonds de réserves du résultat du compte 2023
D45B	Frais bancaires	119,65 €	128,90 €	Réaffectation des dépenses du D1
D45H	Informatique	0,00 €	1.070,92 €	Réaffectation d'une dépense de 441,62 € du D55 et d'une dépense de 629,30 € du D56A
D45J	Divers	0,00 €	436,50 €	Réaffectation d'une dépense de 160,00 € du D27 et de diverses dépenses pour 276,50 € du D42

Titre DEPENSES : Chapitre II – Dépenses extraordinaires

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants	Motifs
D51	Grosses réparations, construction de l'église	756,25 €	0,00 €	Mauvaise affectation d'une dépense qui concerne l'ordinaire
D53	Grosses réparations du presbytère	1.331,00 €	0,00 €	Mauvaise affectation d'une dépense qui concerne l'ordinaire
D55	Frais de procédure	1.189,62 €	1.224,32 €	Mauvaise affectation d'une dépense de 441,62 € qui concerne des frais informatiques et réaffectation d'une dépense de 476,32 € du D56A
D56A	Dépenses relatives à un exercice antérieur	5.151,76 €	532,14 €	Affectations inutiles - recettes équivalentes au R26A (erreur de compte), mauvaise affectation d'une dépense de 629,30 € relative à l'achat de PC et d'une dépense de 476,32 € relative à des honoraires d'avocats

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 36.810,26 € dont des interventions communales totales ordinaires de secours de : 11.760,06 € ;
- Recettes extraordinaires totales : 10.210,25 € dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 € dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 0,00 € ;
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 11.472,39 € ;
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 27.397,23 € ;
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 8.150,89 € dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 6.231,24 € ;
- Recettes totales : 47.020,51 € ;
- Dépenses totales : 47.020,51 € ;
- Résultat comptable : nul.

Article 3 : l'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Le Conseil d'Administration ne peut arrêter les comptes qu'après la date du 31 mars de l'année qui suit ;
- Les libellés des articles doivent impérativement être spécifiés ;
- Tous dépassements des crédits budgétaires doivent soit faire l'objet d'ajustements internes soit faire l'objet d'une modification budgétaire. Aucun dépassement n'est permis ;
- La remise octroyée au Trésorier ne peut dépasser 5 % des recettes totales hors subsides communaux et hors fonds de réserves.

Article 4 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise Protestante d'Ecaussinnes et à l'organe représentatif

contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 6 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'Eglise protestante d'Ecaussinnes ;
- A l'organe représentatif du culte ;
- Au Conseil communal de Braine-le-Comte.

32) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Terrain de football - Asbl Le Gai Logis

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 février 2024 relative à la conclusion d'un prêt à usage gratuit en faveur du RFC Ecaussinnes - Terrains de football avec installations sportives ;

Vu la décision du Collège communal en date du 24 avril 2024 marquant un avis de principe favorable pour l'occupation récurrente du terrain de football en herbe durant le mois de juillet, actuellement occupé par le RFC Ecaussinnes, afin de mettre à disposition un espace au profit des mouvements de jeunesse pour leurs activités extérieures durant leurs camps ;

Considérant le courriel adressé, en date du 17 avril 2024, par Monsieur Maxime CHEVALIER, Directeur général de l'asbl Le Gai Logis, relatif à l'occupation à titre précaire à titre gratuit du terrain de football en herbe actuellement occupé par le RFC Ecaussinnes ;

Considérant l'avis de principe favorable de Monsieur Pascal MARQUEBREUCQ, Président du RFC Ecaussinnes, uniquement pour le terrain en herbe, de même que le triangle en herbe qui se situe entre le terrain de football en herbe et le parking de la crèche ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune et

L'asbl Le Gai Logis, ici représenté par son Directeur général, Monsieur Maxime CHEVALIER, ci-après dénommé l'organisateur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur l'occupation récurrente du terrain de football en herbe durant le mois de juillet, actuellement occupé par le RFC Ecaussinnes, afin de mettre à

disposition un espace au profit des mouvements de jeunesse pour leurs activités extérieures durant leurs camps.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux du 1er au 31 juillet 2024 et selon l'horaire (livraison, montage, démontage, nettoyage compris) qui sera approuvé ultérieurement par le Collège communal. Les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du terrain mis à disposition.

Tout matériel étranger au lieu et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention.

Le nettoyage, la remise en état du terrain et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Article 6 : Caution

Une caution de 100 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent accéder au terrain librement durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

33) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Local du presbytère - Asbl KaBela

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande d'occupation récurrente d'un local, reçue en date du 6 mai 2024, de Madame Delphine DRUART, au nom de l'asbl KaBela ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune

et

Madame Delphine DRUART, domicilié rue de Soignies, 15 à 7190 Ecaussinnes, pour l'asbl KaBela, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le local situé au rez-de-chaussée à droite en rentrant au sein du presbytère, sis rue Ferrer, 6 à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} août 2024 et selon l'horaire (montage, démontage et nettoyage compris) qui sera approuvé ultérieurement par le Collège communal. Les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2024 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 100 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

34) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Local communal du presbytère - CPAS d'Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes ;

Considérant la demande introduite, par courriel en date 26 mars 2024, par Madame Mary ROBBIE, chargée de la pauvreté infantile et du service d'insertion sociale au CPAS d'Ecaussinnes, souhaitant pouvoir occuper un local afin de pouvoir assurer la pérennité de ses ateliers d'insertion sociale pendant la durée des travaux du Cok'Mwar ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune et

Le CPAS d'Ecaussinnes, ici représenté par sa Présidente, Madame Muriel VAN PEETERSEN, et son Directeur Général, Monsieur Ricardo CHERENTI, ci-après dénommé l'organisateur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur la salle de droite du rez-de-chaussée ainsi que la cuisine du presbytère, sis rue Ferrer, 6 à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes, afin d'y organiser des ateliers d'insertion sociale.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 17 octobre 2024 et selon l'horaire qui sera approuvé ultérieurement par le Collège communal. Les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

Exemption des assurances suivant le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et à la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes approuvé par le Conseil communal.

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'Administration communale.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Exemption de la caution suivant le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et à la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes approuvé par le Conseil communal.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées par le préposé aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

35) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle - Asbl Vie Féminine

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention d'occupation récurrente du Foyer culturel de l'Avedelle, reçue en date du 28 septembre 2023, de l'asbl Vie Féminine, représentée par Madame Viviane PILACIS ;

Considérant le mail, reçu en date du 16 avril 2024, de Madame Carole BOLANZ, coordinatrice de la Ligue des familles, nous informant qu'une partie du petit cagibi, occupé entièrement sur base de la convention d'occupation à titre précaire pour les occupations récurrentes du Foyer culturel de l'Avedelle approuvée par le Conseil communal en date du 18 décembre 2023, s'est libérée suite à un rangement de leur matériel ;

Considérant que La Ligue des Familles nous informe être favorable à partager cet espace ;

Considérant que le Service Culture, Tourisme, Folklore, Seniors de l'Administration communale souhaite toujours pouvoir y stocker le matériel utilisé uniquement au Foyer culturel de l'Avedelle ;

Considérant la demande introduite par courrier, en date du 9 avril 2024, par Madame Geneviève EVRARD (domiciliée rue des Stations, 18 à 7191 Ecaussinnes), au nom du Club de danse en ligne, de pouvoir bénéficier d'une étagère (minimum deux planches) afin d'y stocker un peu de matériel utilisé lors de leurs séances hebdomadaires dans le local ;

Considérant la demande introduite par courrier, en date du 31 mars 2024, par Madame Viviane PILACIS (domiciliée rue de la Follie, 36 à 7190 Ecaussinnes), au nom de "Vie Féminine", de pouvoir bénéficier d'une étagère pour y stocker du matériel utilisé lors de leurs séances hebdomadaires dans ce local. L'armoire déjà attribuée dans le local étant insuffisante ;

Considérant l'état actuel du cagibi équipé de 4 étagères ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune

et

Madame Viviane PILACIS, domiciliée rue de la Folie, 36 à 7190 Ecaussinnes, pour l'asbl Vie Féminine, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle ainsi qu'une étagère dans le local de stockage, sis rue Eloi Désiré Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er juillet 2024 et selon l'horaire (montage, démontage et nettoyage compris) qui sera approuvé ultérieurement par le Collège communal. Les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal.

En ce qui concerne l'accès au local de stockage, l'organisateur pourra y accéder librement durant l'occupation du local suivant l'agenda approuvé ultérieurement par le Collège communal. En dehors de ses occupations, les organisateurs devront à chaque fois s'assurer auprès du service de mise à disposition des locaux que le foyer culturel de l'Avedelle est libre au moment où ils désirent aller chercher ou rapporter du matériel afin d'éviter toute perturbation d'une occupation en cours.

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de perte/vol ou dégradation du matériel présent dans le local.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2024 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 100 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

36) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle - Club de danse en ligne

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Madame Geneviève EVRARD, en date du 12 septembre 2023 ;

Considérant le mail, reçu en date du 16 avril 2024, de Madame Carole BOLANZ, coordinatrice de la Ligue des familles, nous informant qu'une partie du petit cagibi, occupé entièrement sur base de la convention d'occupation à titre précaire pour les occupations récurrentes du Foyer culturel de l'Avedelle approuvée par le Conseil communal en date du 18 décembre 2023, s'est libérée suite à un rangement de leur matériel ;

Considérant que La Ligue des Familles nous informe être favorable à partager cet espace ;

Considérant que le Service Culture, Tourisme, Folklore, Seniors de l'Administration communale souhaite toujours pouvoir y stocker le matériel utilisé uniquement au Foyer culturel de l'Avedelle ;

Considérant la demande introduite par courrier, en date du 9 avril 2024, par Madame Geneviève EVRARD (domiciliée rue des Stations, 18 à 7191 Ecaussinnes), au nom du Club de danse en ligne, de pouvoir bénéficier d'une étagère (minimum deux planches) afin d'y stocker un peu de matériel utilisé lors de leur séance hebdomadaire dans le local ;

Considérant la demande introduite par courrier, en date du 31 mars 2024, par Madame Viviane PILACIS (domiciliée rue de la Folle, 36 à 7190 Ecaussinnes), au nom de "Vie Féminine", de pouvoir bénéficier d'une étagère pour y stocker du matériel utilisé lors de leur séance hebdomadaire dans ce local, l'armoire déjà attribuée dans le local étant insuffisante ;

Considérant l'état actuel du cagibi équipé de 4 étagères ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignées

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune et

Madame Geneviève EVRARD, domiciliée rue des Stations, 18 à 7191 Ecaussinnes, pour le Club de danse en ligne, ci-après dénommée l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle ainsi qu'une étagère dans le local de stockage, sis rue Eloi Désiré Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} juillet 2024 et selon l'horaire qui sera approuvé ultérieurement par le Collège communal (montage, démontage et nettoyage compris). Les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal.

En ce qui concerne l'accès au local de stockage, l'organisateur pourra y accéder librement durant l'occupation du local suivant l'agenda approuvé ultérieurement par le Collège communal. En dehors de ses occupations, les organisateurs devront à chaque fois s'assurer auprès du service de mise à disposition des locaux que le foyer culturel de l'Avedelle est libre au moment où ils désirent aller chercher ou rapporter du matériel afin d'éviter toute perturbation d'une occupation en cours.

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de perte/vol ou dégradation du matériel présent dans le local.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2024 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

37) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Bureau communal - Asbl Ecausports

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de l'asbl Ecausports de bénéficier d'un bureau communal de manière régulière ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune
et

Monsieur Michel MONFORT, Président de l'asbl Ecausports, dont le siège social se situe rue de Sacueni, 1 à Ecaussinnes, d'autre part, ci-après dénommé le preneur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition du preneur un bureau communal. Le lieu et les horaires seront déterminés ultérieurement par le Collège communal.

Le preneur aura accès au Wifi guest.

Article 2 : Durée de l'occupation

Le preneur pourra occuper les lieux à partir du 25 juin 2024 et selon l'horaire qui sera approuvé ultérieurement par le Collège communal. Les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège communal.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

Le preneur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

Le preneur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant au preneur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Aucun matériel étranger au local ne peut être installé par le preneur sans autorisation préalable du Collège communal.

Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition du preneur.

Le preneur fera en sorte, en tout temps, de respecter la propreté et les aménagements du bâtiment ainsi que de ses abords.

Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge du preneur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

En vertu du Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022, l'asbl Ecausports est exempté de caution.

Article 7 : Clés - Alarme

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Le preneur ne pourra en aucun cas divulguer à tierce personne le code alarme qui lui sera communiqué.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

Le preneur veillera à ce que ses usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition du preneur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont le preneur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

38) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle, la salle du 1er étage de l'Espace Philomène et le préau de droite de l'école communale du Sud - La Ligue des Familles

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande d'occupation à l'année du petit local situé au sein du Foyer culturel de l'Avedelle, en date du 7 mars 2023 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Madame Christine ARNOULD, en date du 28 septembre 2023 ;

Considérant la demande de pouvoir occuper la salle du premier étage de l'Espace Philomène pour des réunions de comité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général, Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune
et

Madame Christine ARNOULD, domiciliée rue de Restaumont, 8 à 7190 Ecaussinnes, pour la Ligue des Familles, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle y compris une étagère dans le local de stockage, sis rue Eloi Désiré Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes, la salle du premier étage de même que l'accès aux sanitaires situés au rez-de-chaussée de l'Espace Philomène ainsi que le préau de droite de l'école communale du Sud, sise rue Arthur Pouplier, 46-48 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} juillet 2024 et selon l'horaire (livraison, montage, démontage et nettoyage compris) qui sera approuvé ultérieurement par le Collège communal. Les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal. En ce qui concerne l'accès au local de stockage, l'organisateur devra à chaque fois s'assurer auprès du service de mise à disposition des locaux que le Foyer culturel de l'Avedelle est libre au moment où ils désirent aller chercher du matériel afin d'éviter toute perturbation d'une occupation en cours.

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de vol/perte ou dégradation du matériel présent dans le local.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une « Assurance Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2024 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à

ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

39) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES DE LOCAUX - Plaine de jeux communale de Marche-lez-Ecaussinnes - Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik"

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention introduite par Monsieur Jeffrey POQUET, Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik", en date du 23 mai 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part ci-après dénommée la Commune

et

L'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik", ayant son siège rue de Familleureux, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Président, d'autre part, ci-après dénommée l'asbl,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur les locaux de la plaine de jeux communale d'Ecaussinnes sise rue Transversale à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} septembre 2024 selon l'horaire (livraison, montage, démontage et nettoyage compris) qui sera approuvé ultérieurement par le Collège communal. Les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance "RC Organisateur" ainsi qu'une "Assurance Dommages".

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2024 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

L'utilisateur est dispensé de caution.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc. est strictement interdit.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

40) CONVENTION - Contrat de concession domaniale pour l'exploitation d'un commerce de type sandwicherie - Plateau de la gare

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mai 2024 relative à l'exploitation d'un commerce de type sandwicherie sur le plateau de la gare ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30 mai 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 30 mai 2024 et joint en annexe ;

Considérant que Madame Charlène SCHAUWERS souhaite proposer à la commune d'Ecaussinnes un service de qualité qui répond aux besoins de la population en termes de nourriture sur le pouce ;

Considérant que l'exploitation d'un commerce de type sandwicherie « remplacerait » sur le plateau de la gare le commerce dénommé friterie de la gare et serait donc composé d'un bâtiment de type modulaire raccordé à l'électricité, à l'eau ainsi qu'à l'égouttage public ;

Considérant qu'il est primordial de développer les commerces sur l'entité d'Ecaussinnes ;

Considérant que l'exploitation dudit commerce de type sandwicherie est situé sur le domaine public et nécessite en conséquence la conclusion d'une concession domaniale ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes dispose d'une convention de gestion de la place de la gare d'Ecaussinnes conclue avec la SNCB ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition cette parcelle communale pour permettre l'exploitation d'un commerce de type sandwicherie ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le contrat de concession domaniale ci-annexé portant sur une parcelle située en domaine public, sur le plateau de la gare à Ecaussinnes-d'Enghien repris à l'adresse suivante : avenue de la Déportation, 61A à 7190 Ecaussinnes-d'Enghien pour l'exploitation d'un commerce de type sandwicherie.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'à Madame Charlène SCHAUWERS.

41) CONVENTION - Conclue avec l'ONE pour le secteur ATL

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le Décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 février 2024 relative à une convention entre la commune d'Ecaussinnes et l'ONE pour le secteur ATL ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 3 juin 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 4 juin 2024 et joint en annexe ;

Considérant que la convention soumise au conseil du 12 février 2024 a fait l'objet d'une modification de la part de l'ONE et a pour objet la mise en oeuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune d'Ecaussinnes et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'approuver cette nouvelle convention ;

Considérant que la Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du Décret ATL, notamment à réunir une Commission Communale de l'Accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Après présentation de Monsieur Julien SLUYS, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la modification de la convention entre la commune d'Ecaussinnes et l'ONE pour le secteur ATL comme suit :

Il est convenu ce qui suit entre :

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par
Monsieur Laurent MONNIEZ, Administrateur général f.f.
Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles

Et d'autre part, la commune d'Ecaussinnes, représentée par
Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre
Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général

On entend par :

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre ;
- Décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le Décret du 26 mars 2009 ;
- Coordinateur ATL : le/la coordinateur/trice de l'accueil temps libre.

Article 1. Objet de la convention

La présente contre proposition de convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune d'Ecaussinnes et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du Décret ATL, notamment à réunir une Commission Communale de l'Accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE).

Article 3. Personnel

La Commune procède à l'engagement d'une coordinatrice ATL sous contrat B1 et à temps plein à titre contractuel (1/2 ETP de coordination ATL couvert par la subvention de l'ONE).

La personne engagée pour assumer la fonction de coordination ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1er du Décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'Arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet Arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

La Commune transmet l'identité de la coordinatrice ATL à l'O.N.E. (ONE service ATL - chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles) ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours, par le portail Pro.one.be.

Article 4. Missions

§1er. Les missions de base de la coordinatrice ATL sont reprises à l'article 17, §1er du Décret ATL, à savoir :

1. le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal en charge de cette matière, dans la mise en oeuvre et la dynamisation de la coordination ATL ;
2. le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement ;
3. le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la Commune.

La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Si la Commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention : NEANT.

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil oeuvrant sur le territoire de la Commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au coordinateur ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la Commune sont possibilités de missions extérieures et de déplacements, mise à disposition d'un ordinateur avec accès internet, d'un GSM de fonction.

Les éventuelles facilités octroyées par la Commune en vue d'encourager la collaboration de la coordinatrice ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres Communes sont : participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire.

§5. Le soutien mis en place par l'ONE aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information, ...).

Article 5. Formation continue

Les dispositions prises par la Commune pour offrir à la coordinatrice ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du Décret, sont : inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme quinquennal de formations continues arrêté par la Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE.

L'ONE s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation quinquennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du Décret ATL.

Article 6. Financement

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €

8000 et plus	76.000 €
--------------	----------

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une asbl, la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette asbl.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la Commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non-respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l'administration

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, complète les données salariales et les frais de fonctionnement sur le Portail Pro.one.be., est encodée dans la rubrique contact de la page dédiée à la subvention de coordination ATL.

Article 8. Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la Commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

Article 9. Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Ecaussinnes, le
En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune	Pour l'ONE
Ronald WISBECQ, Directeur général	Laurent MONNIEZ, Administrateur général f.f.
Xavier DUPONT, Bourgmestre	

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'ONE sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles.

42) CONVENTION - Central (Centre Culturel régional du Centre) - Exercice 2024

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Vincent DIERICKX, Conseiller ECOLO, sort de séance pour l'étude de ce point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 28 juillet 1992 modifié par le Décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels ;

Vu l'Arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration des Centres culturels ;

Vu le Contrat-Programme signé le 23 septembre 1996 entre l'asbl Central, le Ministère de la Communauté française, la Ville de La Louvière et la Province de Hainaut ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 3 juin 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 10 juin 2024 et joint en annexe ;

Considérant le courrier du 10 avril 2024 relatif à la participation financière de la commune d'Ecaussinnes et de Central ;

Après présentation de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention 2024 liant l'Administration communale d'Ecaussinnes à Central, selon les éléments ci-dessous :

Il est convenu ce qui suit entre :

Central, Place Jules Mansart, 17-18 à 7100 La Louvière, représenté par Monsieur Vincent THIRION , Directeur

et

la commune d'Ecaussinnes, Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général

Article 1 : durée de la convention

La présente convention débute le 1er janvier 2024 pour se terminer de plein droit et sans tacite reconduction le 31 décembre 2024.

Article 2 : participation financière de la Commune

A titre de participation financière, la Commune s'engage à verser à Central la somme de 0,25 € par habitant (11.338) sur son territoire, soit 2.834,50 €.

Article 3 : modalités de paiement

La participation financière définie à l'article 2 sera versée sur le compte n°068-0663910-69 de Central avant le 30 octobre 2024.

Article 4 : participation financière de Central

La Commune souhaite le cofinancement avec Central des activités culturelles et selon des modalités définies en commun accord avec l'Echevin de la Culture.

Les dépenses liées aux activités de diffusion programmées en co-production entre les centres culturels locaux ou services culturels communaux et Central seront financés par cette convention.

Moyennant vérification de la conformité des activités proposées par rapport aux dispositions légales réglant son fonctionnement, Central s'engage à intervenir pour un montant atteignant 125% de la participation financière de la Commune définie à l'article 2, soit 3.543,13 €.

Article 5 : modalités de paiement des interventions de Central

Le paiement se fera au compte du service culturel sur présentation d'une lettre de créance libellée au nom et à l'adresse de Central.

Il sera joint un récapitulatif des dépenses, ainsi que les copies des pièces justificatives correspondantes aux activités.

Article 6 : publicité

La Commune s'engage à faire figurer sur tout support relatif aux activités avec Central la mention suivante : "Avec le soutien de Central", ainsi que le logo de Central.

Article 7 : renouvellement de la convention

Le renouvellement de la présente convention pour l'année civile 2025 fera l'objet d'une négociation entre les parties. En cas de renouvellement, une nouvelle convention sera signée avant le 30 juin 2025.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'asbl Central.

43) ENERGIE - PAEDC - POLLEC 2020 Investissement - Gestion de l'infrastructure de recharge/stockage pour vélos électriques - Modification du Règlement d'utilisation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 de participer au projet POLLEC 3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2018 d'approuver le plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (PST) et plus particulièrement l'objectif stratégique n°3 : "A notre niveau, nous agissons pour le climat et la transition énergétique en développant une politique locale en faveur de l'énergie durable et du climat" ;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat - volet investissement communal - INV2-2050388 ;

Vu la décision du Collège Communal en date du 4 avril 2023 relative à la gestion de l'infrastructure de recharge/stockage pour vélos électriques ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 15 février 2024, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 21 février 2024 et joint en annexe ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a signé la Convention des Maires le 9 août 2017 et que la commune d'Ecaussinnes s'est fixée comme objectif d'atteindre une réduction de 55% des émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'ici 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergies renouvelables ;

Considérant que la commune a obtenu un subside de 75 000 € pour la mise en place de deux projets dans le cadre de son PAEDC :

- Réaliser une infrastructure de recharge/stockage pour vélos électriques sur le plateau de la gare ;
- Installer une solution d'éclairage intelligent sur le sentier cyclo-piéton reliant le RFC Ecaussinnes à la chaussée de Braine ;

Considérant qu'il est question dans ce présent rapport de l'infrastructure de recharge/stockage pour vélos électriques sur le plateau de la gare ;

Considérant que ce dispositif est installé sur le plateau de la gare d'Ecaussinnes (plateau de la Gare à 7190 Ecaussinnes) et appartient à la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant que les modalités de mise en location sont reprises dans un Règlement "d'utilisation et jouissance d'un emplacement au sein de l'abri vélos installé sur le parking de la gare d'Ecaussinnes" repris en annexes 1 et 2 et faisant partie intégrante de ce dernier ;

Considérant que ce Règlement nécessite des modifications afin d'y intégrer le cautionnement de 15€ dans le cas de l'utilisation d'un badge d'accès à l'abri à vélos ;

Considérant que ces modifications sont reprises au sein de l'article 6 comme suit :

"Art. 6 : Dans le cas d'une demande de badge pour accéder à l'abri à vélos, il sera demandé à l'utilisateur le versement d'une caution dont le montant s'élève à 15€. Cette caution lui sera restituée à la fin de l'occupation contre remise du badge.

En cas de perte, d'endommagement ou de vol du dispositif d'ouverture, un duplicata sera délivré. La caution de 15€ ne sera pas restituée et un montant de 15€ sera sollicité pour la caution du duplicata." ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, intervention de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de marquer son accord sur le "Règlement d'utilisation et jouissance d'un emplacement au sein de l'abri vélos installé sur le parking de la gare d'Ecaussinnes" tel que proposé après modifications et son formulaire de demande repris en annexes 1 et 2 de la présente décision et faisant partie intégrante de cette dernière.

44) MARCHE PUBLIC - Adhésion à la centrale d'achat HIT-Hain'EAU - Province du Hainaut

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 17 mai 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 27 mai 2024 et joint en annexe ;

Considérant le courrier du 19 avril 2024 de la Province du Hainaut relatif à la création d'une centrale d'achat propre au secteur de l'Eau, et plus particulièrement à la gestion des cours d'eau non navigables de 2^{ème} et de 3^{ème} catégories, dénommée « Centrale HIT-Hain'EAU » ;

Considérant qu'il convient d'adhérer à ladite centrale d'achat ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat dénommée « Centrale HIT-Hain'EAU » organisée par la Province du Hainaut.

Article 2 : d'approuver les documents ci-annexés à savoir la convention d'adhésion, la grille tarifaire et le règlement général relatif à la Centrale HIT-Hain'EAU.

Article 3 : de communiquer la présente délibération à la Province du Hainaut ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

45) MARCHE PUBLIC - Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie 2025-2026 - Adhésion et recours à la centrale d'achat de l'IPFBW et manifestation d'intérêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les Décrets du 17 juillet 2008 relatifs à l'organisation du marché régional de l'électricité et du gaz ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 28 mai 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 29 mai 2024 et joint en annexe ;

Considérant le courriel de l'IPFBW du 27 mai 2024 en vertu duquel il est demandé de communiquer la volonté de la commune d'Ecaussinnes d'adhérer ou non au nouveau marché relatif à l'achat groupé de gaz et d'électricité organisés par l'IPFBW, lequel agira en tant qu'adjudicateur unique et qui commencera le 1er janvier 2025 et se terminera le 31 décembre 2026 ;

Considérant qu'il convient de marquer son accord sur cette adhésion ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'adhérer au marché d'achat groupé d'énergie (électricité et gaz) conformément au cahier spécial des charges (électricité et gaz) rédigé par l'IPFBW ci-annexé (approbation dudit cahier spécial des charges).

Article 2 : d'approuver la convention de coopération avec l'IPFBW (Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon) ci-annexée.

Article 3 : de désigner l'IPFBW (avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve) comme pouvoir adjudicateur des marchés visés à l'article 1er ci-dessus.

Article 4 : de recourir à la centrale d'achat groupé de l'IPFBW pour le marché de fourniture de gaz et d'électricité et de manifester son intérêt pour ledit marché.

Article 5 : de communiquer la présente délibération à l'IPFBW ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

46) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Travaux d'amélioration de voirie agricole - Rue Blavier - Dossier PIC/PIMACI

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 4 juin 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 5 juin 2024 et joint en annexe ;

Considérant qu'il s'agit d'un dossier subsidié dans le cadre de la programmation du Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité 2022-2024 ;

Considérant le cahier des charges n°CSC n°2M20-185-6 relatif au marché "Travaux d'amélioration de voirie agricole - Rue Blavier" établi par l'auteur de projet C² PROJECT SRL ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 320.429,90 € hors TVA ou 387.720,18 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240101) et sera financé par fonds propres et par subsides ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire n°1 de l'année 2024 ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°CSC n°2M20-185-6 et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration de voirie agricole - Rue Blavier", établis par l'auteur de projet C² PROJECT SRL. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 320.429,90 € hors TVA ou 387.720,18 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240101).

Article 5 : ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire n°1 en 2024.

47) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Travaux d'amélioration de voirie agricole - Rue Mâlon Fontaine

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 6 juin 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 10 juin 2024 et joint en annexe ;

Considérant le courrier du Ministre de l'Agriculture, Monsieur Willy BORSUS du 23 février 2024 en vertu duquel il est accordé une promesse de principe de subside d'un montant de 133.733,98 € vac ;

Considérant le cahier des charges n°CSC n°2M20-185.1 relatif au marché "Travaux d'amélioration de voirie agricole - Rue Mâlon Fontaine" établi par l'auteur de projet, C2PROJECT ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 142.827,87 € hors TVA ou 172.821,72 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240071) et sera financé par fonds propres et par subsides ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire n°1 de l'année 2024 ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°CSC n°2M20-185.1 et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration de voirie agricole - Rue Mâlon Fontaine", établis par l'auteur de projet,

C2PROJECT ; Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 142.827,87 € hors TVA ou 172.821,72 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240071).

48) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Marché de travaux en 3 lots ayant pour objet la réaffectation de l'ancienne Eglise du Sacré-Cœur d'Ecaussinnes en espace socio-culturel polyvalent

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2021 et vu la délibération du Collège communal du 24 août 2021 décidant notamment :

- D'approuver et d'attribuer la mission complète d'auteur de projet dans le cadre du dossier de la réhabilitation de l'Eglise du Sacré Cœur sis rue de la Cure 7 à 7190 Ecaussinnes au montant de 324.000,00€ HTVA, soit 392.040€ TVAC hors option, à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » ;
- D'approuver et d'attribuer à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house », pour le dossier de la réhabilitation de l'Eglise du Sacré Cœur sis rue de la Cure 7 à 7190 Ecaussinnes ;
- La mission de maîtrise d'usage, préalable à la mission d'auteur de projet, estimée à 13.522,60€ HTVA soit 16.362,35€ TVAC
- La mission d'environnement pour un accompagnement dans le cadre du permis d'environnement (prestations en environnement (en régie) estimée à 3.770 € HTVA, soit 4.562 € TVAC ;
- D'approuver et de signer le(s) contrat(s) intitulé(s) « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet », « Contrat de maîtrise d'usage », reprenant, pour les missions : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le contrat « Contrat de maîtrise d'usage » signé le 02 septembre 2021 entre la Commune d'Ecaussinnes et I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu le contrat « Contrat d'études – Mission complète d'Auteur de projet » signé le 02 septembre 2021 entre la Commune d'Ecaussinnes et I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu le projet de cahier des charges, référencé : Dossier 61940 - N° de marché : C2021/055 – Marché de travaux en 3 lots ayant pour objet la Réaffectation de l'ancienne Eglise du Sacré-Cœur

d'Ecaussinnes en espace socio-culturel polyvalent, établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 6 juin 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 12 juin 2024 et joint en annexe ;

Considérant que le dossier est subsidié dans le cadre du P.C.D.R. ;

Considérant que le Cahier des Charges Type Bâtiments - en abrégé « CCTB » - dans sa version 01.11 (publiée en format PDF sur le site portail des bâtiments <https://batiments.wallonie.be>) fait partie intégrante des documents du marché dont le soumissionnaire doit tenir compte pour rédiger son offre ;

Considérant que le présent cahier spécial des charges - en abrégé « CSC » - prescrit les précisions, compléments et dérogations au CCTB applicables au présent marché ;

Considérant que sans préjudice des autres éléments, l'attention du soumissionnaire est particulièrement attirée sur les éléments suivants du CCTB :

- A1.2 Réglementation et documents de référence
- 0 T0 Entreprise / Chantier
- 00 Introduction / généralités
- 00.1 Préface
- 00.2 Principes
- 00.3 Structure & conception
- 00.4 Mode d'emploi
- 00.5 Terminologie
- 02.13 Normes de référence

Considérant que le TOME A du CCTB cite les dispositions légales et réglementaires essentielles ou jugées utiles de la réglementation sur les marchés publics. Il apporte également des précisions, des compléments et des dérogations à celles-ci pour les stades de la passation et de l'exécution.

Ces éléments constituent les clauses de références pour les modèles de cahier spéciaux des charges et les cahiers spéciaux des charges. Elles sont notamment formulées sous forme de choix à préciser ou de mentions à compléter en fonction du marché spécifique concerné ;

Considérant la réglementation et documents de référence ;

Considérant que le présent marché est régi par :

- Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.
- [Règlement (UE) 2021/241, Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour la reprise et la résilience]
- [CODE 2010-06-06, Code pénal social]
- [Loi 1979-07-30, Loi relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.]
- [Loi 1991-03-20, Loi organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.]
- [Loi 1996-08-04, Loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail]
- [Loi 2013-06-17, Loi relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services]
- [Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics]
- [Loi 2018-07-30, Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel]
- [AR 1991-09-26, Arrêté royal fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.]
- [AR 2001-01-25, Arrêté royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles]
- [AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics]

- [AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques] ;

Considérant que les documents applicables au présent marché sont :

- le CCTB ;
- le cahier spécial des charges du marché et ses annexes ;
- l'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications (e-Procurement: <https://publicprocurement.be>) et/ou au Journal Officiel de l'Union Européenne et ses éventuels avis rectificatifs ;
- l'offre de l'adjudicataire approuvée par l'adjudicateur (dans les procédures sans négociation) ;

Considérant les documents du marché ;

Considérant que les documents du marché sont constitués des éléments suivants :

- le cahier spécial des charges (CSC), les plans et les métrés ;
- le formulaire d'offre ;
- le métré récapitulatif ;
- l'avis de marché ;
- les modèles de documents à annexer à l'offre ;
- les plans joints au CSC ;
- l'inventaire amiante joint au CSC ;
- le plan de sécurité et de santé qui contient le modèle de formulaire à annexer à l'offre ;
- les plans ci-dessous sont joints au CSC (voir annexe 6) :
 - Architecture : ARH 00 – ARH 09
 - Stabilité : STA COF 01 – STA COF 05
 - Techniques spéciales : CV01_0 - CV01_3 ; CV02_0 ; SCH_HYD_01
 - ECL01_0 ; ECL01_1 ; EL01_1 ; SA01_0 ; SA02_0
- les essais de sol : aucun essai de sol n'a été réalisé ;
- le plan de situation des câbles et canalisations situés dans la zone des travaux : inexistant ;
- l'inventaire amiante : joint au CSC ;
- l'inventaire Déchets – Matériaux : inexistant ;

Considérant les dérogations ;

Considérant que les dérogations se présentent comme suit :

I. Dérogations aux règles générales d'exécution

En cas d'allotissement avec lots dont l'exécution est tributaire de la finalisation du/des lots précédent(s) (voir A2.2 Lots) :

Article 76 : Délais d'exécution

Etant donné le fait que l'exécution de certain(s) lot(s) est tributaire de la finalisation du/des précédent(s), les délais dans lesquels doivent être fixés le commencement des travaux ne peuvent être suivis.

Précisé comme suit :

Outre les dérogations prévues par le CCTB aux règles générales d'exécution, le présent marché déroge aux dispositions suivantes de l'[AR 2013-01-14], le cas échéant assortie d'une motivation formelle conformément à l'article 9, §4 dudit arrêté :

Complété comme suit :

Article 41 – Mode de réception technique : sans motivation formelle

Article 42 – Réception technique préalable : sans motivation formelle

Article 82 – Moyens de contrôle : sans motivation formelle

Article 83 §§2 et 4 : Journal des travaux : sans motivation formelle

Article 93 : Libération du cautionnement : sans motivation formelle

II. Dérogations aux clauses administratives CCTB

Le présent marché déroge à des dispositions du Tome A du CCTB.

Considérant l'objet du marché et la description des travaux ;

Considérant que le présent marché est un marché de travaux qui comprend l'exécution des travaux suivants : Marché de travaux en 3 lots ayant pour objet la réaffectation de l'ancienne Eglise du Sacré-Cœur d'Ecaussinnes en espace socio-culturel polyvalent :

- Lot 1 : Gros œuvre, techniques spéciales, et finitions (Lot Pilote) ;
- Lot 2 : Menuiseries extérieures (Lot piloté).
- Lot 3 : Installation d'un système de détection anti-intrusion (lot piloté)

Considérant que l'adjudicataire du lot 1 sera l'entrepreneur « pilote », qui aura en outre à sa charge la coordination du chantier, le pilotage des autres lots, suivant une formule « cost+fee » ;

Considérant que les travaux comprennent l'implantation d'une salle polyvalente pouvant accueillir des spectacles ou des conférences ; l'aménagement des espaces associatifs et de coworking, l'installation d'une cafeteria de proximité et des espaces techniques. L'ensemble du bâtiment fait l'objet de travaux de rénovation comprenant un renouvellement de la toiture, des rénovations des façades et des espaces intérieurs ainsi qu'une installation d'un nouveau système de chauffage, de ventilation et la mise aux normes de l'installation électrique ;

Considérant que le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexé au cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il est expressément stipulé que l'entrepreneur doit exécuter les travaux suivant les règles de l'art ;

Considérant que le lieu d'exécution est défini comme suit (voir également plans et métrés) : Place Cousin, à 7190 Ecaussinnes ;

Considérant que le numéro de marché est : C2021/055 CSC n° 61940 ;

Considérant que tous les matériaux à mettre en œuvre dans le présent marché sont neufs et sont à fournir par l'entrepreneur, à moins que le cahier spécial des charges ne le précise autrement ;

Considérant le délai d'exécution ;

Considérant que le délai global de l'exécution du présent marché est de 670 jours calendrier :

- Lot 1 : 670 jours calendrier, délai de rigueur
- Lot 2 : 150 jours calendrier, délai partiel de rigueur
- Lot 3 : 30 jours calendrier, délai partiel de rigueur

Considérant que les délais du lot 2 et du lot 3 sont compris dans le délai global ;

Considérant que si le marché est subdivisé en lots, voir tableau repris au A2.2 Lots ;

Considérant que pour le marché, il est dérogé à l'article 76 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;

Considérant que le début des travaux pour les lots 2 et 3 est défini hors des conditions de l'article 76 et précisé lors de la notification ;

Considérant que pour le marché, la fin des travaux n'est pas spécifiée ;

Considérant que la période d'exécution du marché n'est pas d'application ;

Considérant que les délais partiels sont prévus : ceux-ci sont de rigueur ;

Considérant que le marché ne comporte pas de reconduction(s) ;

Considérant que le contenu et modalités de la reconduction ne sont pas d'application ;

Considérant que les modalités de la notification d'une reconduction ne sont pas d'application ;

Considérant les lots ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le présent marché est un marché à lots :

N° du lot	Objet	Délai	Mode de	Agrégation
-----------	-------	-------	---------	------------

		d'exécution (JO/JC)	détermination du prix (QP ou FFT ou Mixte)	Catégorie ou sous-catégorie	Classe
1	Gros œuvre, techniques spéciales, et finitions	670 JC	Mixte	D	6
2	Menuiseries extérieures	150 JC (englobé dans le délai de 670 JC)	Mixte	D20	2
3	Installation d'un système de détection anti-intrusion	30 JC (englobé dans le délai de 670 JC)	Mixte	Pas d'agrération	

Considérant que les rabais ou propositions d'amélioration sont interdits ;

Considérant que le règlement d'allotissement se présente comme suit :

Le soumissionnaire peut déposer offre pour l'ensemble des lots.

Le nombre maximal de lots attribué par soumissionnaire est : tous les lots (le soumissionnaire précise son ordre de préférence dans le formulaire d'offre).

En ce qui concerne l'agrération, le soumissionnaire doit être agréé dans la classe et la catégorie ou sous-catégorie de chacun des lots pour lesquels il soumissionne.

En cas d'attribution de plusieurs lots, le soumissionnaire doit posséder la classe d'agrération correspondant au montant cumulé des lots ;

Considérant que l'adjudicateur a le droit de n'attribuer que certains lots, et éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant une autre procédure de passation ;

Considérant les tranches ;

Considérant que le présent marché ne comporte pas des tranches ;

Considérant les variantes ;

Considérant que les variantes sont interdites ;

Considérant qu'aucune variante ne peut être introduite. Toute variante proposée sera écartée ;

Considérant que les variantes libres sont interdites. Toute variante libre proposée sera écartée ;

Considérant les options ;

Considérant que les options ne sont pas interdites :

Typologie	Objet	Exigences minimales	Exigences spécifiques relatives au mode d'introduction
Option exigée 1	51.45.1a Cloisons à panneaux indépendants mobiles (sur ou sans rail) CCTB 01.02	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 2	55.45.5a Store / volet (protection visuelle/solaire) coulissant en matériaux composites CCTB 01.02	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 3	58.1 Mobilier de cuisine CCTB 01.07 58.18.1a.1 Ensemble cuisine équipée 58.91.1a.1 Desk foyer 58.91.1a.2 Bar buvette	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 4	55.4 Stores / Volets (protection	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base

visuelle/solaire) -
manuels ou motorisés
CCTB 01.07

Stabilité

Option exigée 5	31.83.1a.00 Remplacement complet de la toiture (fermes, pannes, chevronage, ...).	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Techniques spéciales			
Option exigée 6	65.23.3b.01 Boiler 15L sous/sur évier	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 7	65.32.7b Éviers - modèles encastrés / acier inoxydable	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 8	65.33.5d.01 Robinet de cuisine	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 9	69.31.1e Module GTC / GTB	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 10	69.31.2a.19 Commande moteurs stores	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 11	72.22.1z Data - Antenne Wifi	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 12	73.21.1a.01 Luminaire extérieur - Type Ext1	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 13	79.11.1s Assistance pour la détermination des facteurs influence externes et analyse de risque élect	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base
Option exigée 14	79.11.1t Assistance Analyse de risque incendie	Voir clauses techniques	Dans le bordereau de base

Considérant que les options libres sont interdites ;

Considérant que l'adjudicateur se réserve le droit de ne pas lever une option que ce soit lors de la conclusion du marché ou pendant l'exécution de celui-ci ;

Considérant les clauses sociales ;

Considérant que les clauses sociales ne sont pas d'application ;

Considérant les clauses particulières ;

Considérant les clauses anti-dumping social ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur entend lutter contre le dumping social et la fraude sociale ;

Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que le Présent Cahier Spécial des Charges contient des clauses anti-dumping social (assorties de pénalités spéciales importantes) mises au point dans le cadre du Comité de Développement Stratégique de la Région de Charleroi et du Sud-Hainaut. Elles sont surlignées en gris dans le C.S.CH.

En conséquence de quoi, les soumissionnaires sont fermement invités :

- à en tenir compte dans l'élaboration de leur offre, l'adjudicateur se donnant les moyens de vérifier la conformité du chantier à celles-ci et de sanctionner en cas d'infraction ;
- à compléter et joindre à l'offre la Déclaration sur l'honneur relative aux clauses anti-dumping social reprise en annexe du présent Cahier Spécial des Charges. L'absence de déclaration jointe à l'offre ou une déclaration jointe mais non complétée sera considérée comme révélant l'intention du non-respect des clauses contre le dumping social et, en conséquence, considérée comme une irrégularité substantielle ;

Considérant la part du marché sous-traitée ;

Considérant que conformément à l'article 74 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que 4 ou 5 sous-traitants potentiels. L'adjudicateur exige que les sous-traitants de l'adjudicataire satisfassent, en proportion de leur participation au marché, aux exigences minimales de capacité financière et économique et de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché et aux dispositions de la législation organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux ;

Considérant que lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens de l'article 78 de la loi du 17 juin 2016 et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, le soumissionnaire répond à la question reprise à la partie II, C du DUME et mentionne également dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose ;

Considérant qu'en outre, il apporte la preuve qu'il disposera réellement pour l'exécution du marché des moyens nécessaires mis à disposition par de telles entités en produisant, par exemple, l'engagement de ces entités (voir A9.3 Annexe 2 : déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques) ;

Considérant que la même exigence est imposée dans le cas où le soumissionnaire fait appel à un sous-traitant pour établir qu'il satisfait aux exigences en matière d'agrégation ;

Considérant que le fait que l'Adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers l'Adjudicateur. Celle-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers ;

Considérant que sans qu'il n'en résulte un droit quelconque pour les sous-traitants à l'égard de l'Adjudicateur, l'adjudicataire ne peut confier les prestations concernées à d'autres sous-traitants que ceux mentionnés dans l'offre qu'après requête motivée et accord écrit préalable de l'Adjudicateur ;

Considérant que le présent marché est un marché de travaux, soit dans un secteur sensible à la fraude ;

Considérant que tous les pouvoirs adjudicateurs sont aujourd'hui confrontés à un phénomène de sous-traitance en cascade qui outre qu'elle entraîne la perte, par l'Adjudicateur, de la maîtrise du chantier, lui fait courir des risques importants dans le cadre de la responsabilité solidaire pour dettes sociales, fiscales et salariales qui permet de rendre des donneurs d'ordre et des entrepreneurs responsables des dettes sociales, fiscales et salariales de leurs sous-traitants ;

Considérant que la limitation des sous-traitants et la réservation de la direction du chantier à l'adjudicataire permet à l'Adjudicateur une meilleure surveillance des intervenants sur son chantier au regard des lois sociales et une meilleure communication avec l'adjudicataire responsable du chantier, de sorte que l'Adjudicateur veille au maintien des deniers publics et contribue à la lutte anti-dumping social ;

Considérant que conformément à l'article 78 de la loi du 17 juin 2016, l'adjudicateur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques, par un participant dudit groupement :

- la direction du chantier
- la gestion du chantier
- le pilotage des lots 2 et 3

Considérant qu'il s'agit d'une exigence substantielle au sens de l'article 76 §1er, 3° de l'AR du 18.04.2017 de telle sorte que son non-respect entraînera l'irrégularité substantielle de l'offre ;

Considérant la vérification des prix ;

Considérant que le salaire minimal repris dans la ou les conventions collectives applicables à ou aux commissions paritaires auxquelles font partie les différents travailleurs sur chantier (en ce compris les travailleurs des sous-traitants éventuels), ou à défaut la convention collective n°43, devra être obligatoirement respecté. À défaut, l'adjudicateur informera le SPF ETCS afin qu'un contrôle soit opéré. En cas de fraude suspectée ou avérée de contournement des obligations relatives aux salaires minimaux repris dans les conventions énoncées ci-dessus, le manquement sera considéré comme une irrégularité substantielle entraînant la nullité de l'offre ;

Considérant la clause en vue de garantir le maintien du niveau de l'emploi ;

Considérant que l'adjudicateur se réserve le droit d'exclure tout soumissionnaire qui ne remettrait pas l'un ou l'autre des documents ;

Considérant que conformément aux articles 157 de la Loi du 17 juin 2016 et 78 de l'A.R. du 14 janvier 2013, le soumissionnaire doit utiliser tout ou partie de son propre personnel, selon l'importance du chantier (et par voie de conséquence maintenir le niveau d'emploi précédant la remise de l'offre dans les métiers concernés par l'offre faisant l'objet du présent marché) ;

Considérant que cette imposition est applicable aussi lorsque le soumissionnaire est une association momentanée, ou toute autre forme de groupements sans personnalité juridique et ce, pour tous les opérateurs, parties au groupement ;

Considérant les documents à fournir :

Le soumissionnaire joint à son offre le document suivant (rédigé en langue française ou accompagné d'une traduction) :

Une liste du personnel reprenant les noms, prénom, qualification, date de début de contrat et barème d'au minimum chaque membre du personnel susceptible d'être employé sur le chantier (à défaut du barème, le soumissionnaire communiquera à tout le moins la Commission paritaire dont relève chaque membre du personnel ainsi que le type de travailleur, tels que déclarés dans le fichier du personnel DIMONA).

En cas d'absence de ce document dans l'offre, l'adjudicateur réclamera le document au soumissionnaire qui devra l'envoyer dans les 8 jours de la demande. Le défaut d'envoi entraînera la nullité absolue de l'offre.

En outre, toute infraction constatée par rapport à cette exigence pendant l'exécution du marché sera sanctionnée par une pénalité de 400 €/jour/homme mis en chômage temporaire ;

Considérant le respect des conditions de logement ;

Considérant que les soumissionnaires devront obligatoirement respecter les prescrits légaux et conventionnels relatifs aux logements des travailleurs. Ainsi, les soumissionnaires devront tout mettre en œuvre aux fins de garantir la bonne application de l'art 50 et point 15 de l'annexe II, partie A de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles ;

Considérant que si l'adjudicataire ou le sous-traitant de l'adjudicataire emploient des travailleurs, qui vu la distance entre leur lieu de travail et leur domicile, ne peuvent rentrer de manière journalière à leur domicile, ils veilleront à leur fournir un logement digne et convenable et répondants aux prescrits légaux y étant relatifs. L'adjudicataire ne peut se soustraire à cette obligation que moyennant paiement, par jour ouvrable, d'une indemnité de logement et d'une indemnité de nourriture conforme à celle fixée par la CCT applicable au travailleur ;

Considérant que toute infraction à cette disposition entraîne l'application d'une pénalité spéciale d'un montant de 400 € par homme en infraction/jour ;

Considérant qu'en cas de récidive, l'adjudicataire encourt l'application des mesures d'office visées à l'article 47 § 2 de l'A.R. du 14 janvier 2013. En outre, cette disposition étant essentielle, l'adjudicataire pourra se voir appliquer la sanction prévue à l'article 48 de l'A.R. du 14 janvier 2013 ;

Considérant la mission de pilotage du lot 1 uniquement ;

Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur les modalités de pilotage qui sont décrites dans les clauses administratives et dans les clauses techniques.

Postes :

- 02.21.9a Mission de pilotage de l'ensemble des lots par le LOT1 "Bâtiment" 2 % (CSC lot 1)

Nature et étendue de la mission de l'entreprise PILOTE (lot 1)

La mission de pilotage comprend toutes les fournitures, exécutions et prestations, et en général toutes les tâches matérielles et intellectuelles, nécessaires à la coordination de toutes les entreprises agissant sur le chantier pour un achèvement des travaux :

- complet;
- conforme aux règles de l'art et aux spécifications des auteurs de projet;
- respectant les montants et délais convenus lors de la signature des lettres de commande annexe.

L'adjudicataire du lot 1 gère, centralise et distribue l'ensemble des informations relatives aux travaux, y compris celles du lot piloté. L'entreprise pilote organise et supervise la coordination entre lots

pilotés. L'entreprise en charge du lot piloté est à considérer comme un sous-traitant de l'entreprise en charge du lot 1.

L'adjudicataire du lot 1 prendra connaissance des clauses techniques et documents graphiques de l'autre lot du présent marché. Il assume, en effet, la coordination de toutes les remises de documents et réalisation de travaux décrits dans ces documents.

Ceci suppose la mise à disposition sur le chantier d'un personnel apte à assurer cette coordination. Le responsable de la coordination devra démontrer son expérience en la matière et être agréé par la Direction des Travaux.

Désignation des entrepreneurs adjoints

Les auteurs de projet établissent les documents de soumission (plans, cahiers spéciaux des charges, métrés, ...) pour le lot piloté.

L'adjudicateur choisit et désigne les entreprises titulaires de ces marchés. Dès à présent, l'entrepreneur pilote s'engage à accueillir l'entreprise désignée par l'adjudicateur dans le cadre des entreprises simultanées.

L'entrepreneur pilote recevra un dossier d'adjudication complet de chaque entreprise annexe, dès que celui-ci sera disponible. La mission de coordination et les responsabilités qui y sont attachées prendront fin, dès que toutes les questions soulevées lors de la réception provisoire de chaque marché auront été réglées.

Détermination des prix

Les prix à donner par l'entreprise pilote pour exécuter les missions de pilotage telles que décrites dans cette partie sont établis à partir d'un pourcentage (le maximum autorisé pour le pourcentage est fixé à 7%) sur le montant des travaux exécutés par les entreprises pilotées.

Au stade de la soumission, les pourcentages indiqués par les soumissionnaires donnent lieu à la détermination de montants établis à partir des estimatifs des travaux disponibles pour le marché piloté.

Les montants finaux de ce poste seront calculés au moment de l'exécution en fonction des montants réellement exécutés par les entreprises pilotées.

Les différences entre les montants estimés et les totaux définitifs des entreprises annexes ne pourront pas fournir matière à une modification du pourcentage de la mission de coordination.

Cependant, si l'adjudicataire du lot pilote est le même que l'adjudicataire d'un lot piloté, le fee de coordination ne sera pas accordé pour ce lot piloté dans le cadre du paiement des travaux. Il ne sera toutefois pas déduit de l'offre au stade de la comparaison des offres, compte tenu du mode de calcul de ce fee prévu dans le présent cahier des charges.

Le montant estimé du lot 2 se situe dans une fourchette de prix entre 180.000 € HTVA et 250.000 € HTVA.

Le montant estimé du lot 3 se situe dans une fourchette de prix entre 5.000 € HTVA et 15.000 € HTVA.

Le fee % de coordination s'appliquera sur le montant attribué du lot 2 et/ou du lot 3.

L'entrepreneur désigné pour l'exécution du lot 1 et du pilotage est ci-après dénommé « entrepreneur-pilote » ou « entreprise-pilote ».

Les points A « Planification des travaux », B « Gestion technique et administrative », C « Répartition des frais de chantier », D « Délais » et E « Missions » qui suivent sont applicables à toutes les parties.

A. Planification des travaux

A charge de l'entreprise-pilote:

- Etablissement du planning GANTT général des travaux précisant, pour chaque entreprise spécialisée et sous-entreprises, les dates et les périodes considérées comme critiques ou importantes de manière à respecter le délai global fixé par l'adjudicateur.
- l'entreprise pilote chargera son agent planificateur du suivi du planning détaillé des travaux par rapport à la réalisation des travaux et sa mise à jour hebdomadaire ainsi que lorsque des éléments imprévus le nécessitent ou à la demande de l'adjudicateur.

- l'entreprise pilote chargera son agent planificateur de soumettre, pour accord, un rapport à l'attention de l'adjudicateur développant les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour résorber les retards critiques éventuels pour le respect des délais de chantier.
- Etablissement d'un calendrier de fourniture des plans d'exécution, notes de calculs, fiches techniques et échantillons du matériel compte tenu du planning, des circuits d'approbation et de vérification.
- Suivi de l'évolution et du respect des plannings détaillés par toutes les entreprises.

B. Gestion technique et administrative

A charge de l'entreprise-pilote:

- Organiser et diriger les réunions techniques et de coordination avec les entreprises spécialisées, rédiger et diffuser les procès-verbaux de ces réunions.
- Coordonner les plans d'exécution afin qu'ils soient compatibles entre les diverses techniques en ce qui concerne l'encombrement et l'installation des équipements.
- Centraliser tous les documents bons pour exécution.
- Informer la direction des travaux de toute anomalie constatée soit dans les documents, soit lors de l'exécution.
- Programmer et organiser les fournitures d'échantillons, visites d'ateliers, réalisations de prototypes, etc.
- Coordonner les travaux de mise en état en vue des diverses réceptions.
- Programmer et organiser les réceptions provisoires et définitives.
- Rassembler et fournir à la direction des travaux les collections de plans « As built » ainsi que les notices de fonctionnement et d'entretien.
- Assister la direction des travaux dans le suivi et le contrôle de l'exécution.

C. Répartition des frais de chantier

L'entrepreneur doit assumer lui-même toutes nécessités de son chantier, eau, électricité, téléphone, sanitaires, etc...

L'entrepreneur-pilote est chargé de fournir l'ensemble des moyens d'exécution et des services communs aux autres sous-entreprises, tel que défini dans ce chapitre et ce jusqu'à la fin du chantier.

Pour ce faire, l'entrepreneur-pilote est chargé entre autres de :

- assurer le nettoyage général du chantier et l'évacuation des décombres de toutes les entreprises ;
- assurer la fourniture et l'entretien des moyens logistiques (locaux, eaux, sanitaires, électricité, chauffage, air comprimé, évacuation des décombres) ;
- assurer le transfert vertical et le transport des matériaux, équipements et personnel ;
- assurer la sécurité du chantier ;
- assurer la police du chantier et le gardiennage permanent ;
- poser tous axes et niveaux aux endroits nécessaires ;
- assurer la fermeture du chantier ;
- établir et entretenir les accès au chantier ;

D. Délais

En cas d'adjudicataires différents pour les lots, la gestion du planning est à charge de l'adjudicataire du lot 1, lequel aura pour mission de piloter les travaux des différents lots. Il est tenu d'organiser le planning de manière à atteindre le respect du délai global.

Les adjudicataires des lot 2 et 3 ont l'obligation de se conformer à ce délai commun et à chacune des mises à jour du planning par l'adjudicataire du lot 1. Il a l'obligation d'apporter son concours en vue de la bonne gestion du planning et des délais. Le planning de l'entreprise pilote sera transmis aux entreprises pilotées au démarrage des travaux.

Le délai de la phase de chantier pour les lots 2 et 3 doit s'intégrer dans le délai de la phase de chantier du lot pilote 1.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur la pénalité spéciale prévue en complément de l'article 45 de l'A.R. du 14 janvier 2013.

E. Missions

Lot 1 : Gros œuvre, techniques spéciales, et finitions (lot pilote)

Le LOT Pilote à charge de pilotage des autres lots.

Il réalise, ajuste et met à jour le planning général en coordination avec les autres LOTS.

Il est tenu d'organiser les phases, interventions, ... de manière à atteindre le respect du délai global.

Installation de chantier commune à disposition

L'adjudicataire du lot 1 sera l'entrepreneur « pilote », qui aura en outre à sa charge la coordination du chantier, le pilotage des autres lots, suivant une formule « cost+fee », sous réserve d'attribution de plusieurs lots au même adjudicataire.

Par la remise de son offre, l'entreprise-pilote accepte cette procédure sans réserve.

Le détail de la mission de pilotage/coordination des travaux est détaillé dans les clauses techniques (poste « 02.21.9a »).

Lot 2 : Menuiseries extérieures, et Lot 3 : Installation d'un système de détection anti-intrusion : (lots pilotés)

Les adjudicataires des autres lots ont l'obligation d'apporter leur concours en vue de la bonne gestion du planning et des délais.

Ils ont l'obligation de se conformer aux phases, fractionnements, échéances et durées qui leur sont alloués par l'adjudicataire du Lot Pilote.

Ainsi, les entreprises pilotées doivent se conformer à la fois au délai du présent cahier des charges mais également aux impositions du planning du lot pilote.

Aucune indemnité, aucun coût supplémentaire et aucune prolongation de délai ne seront accordés aux adjudicataires des différents lots en raison des conditions évoquées.

Le planning de l'entreprise pilote sera transmis, sur demande, aux entreprises pilotées après commande des travaux.

Il est rappelé aux soumissionnaires que, pour l'attribution, chaque lot est considéré comme un marché ;

Considérant la passation du marché ;

Considérant la procédure de passation ;

Considérant que conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016, la procédure de passation du marché est la procédure ouverte avec publicité belge ;

Considérant la sélection des candidats/soumissionnaires ;

Considérant la limitation du nombre de candidat ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, le nombre de candidats sélectionnés n'est pas limité ;

Considérants les motifs d'exclusion ;

Considérant que le candidat/soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il a été condamné par une décision judiciaire qui ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire (appel ou opposition) pour l'une des infractions suivantes :

Excepté pour les obligations fiscales et sociales dont le respect doit être vérifié dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres dans le chef de tous les soumissionnaires, seule la situation de l'adjudicataire pressenti sera vérifiée comme décrit dans ce point 18.1.3.

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoire et facultative, les notions de « soumissionnaire » et « adjudicataire pressenti » s'étendent :

1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et

2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.

Par conséquent, la vérification aura lieu dans le chef de toutes ces personnes au moment voulu ;

Considérant que pour la sous-traitance, de manière générale, aucun sous-traitant ne peut se trouver dans une des causes d'exclusion visées aux articles 67, 68 et 69 de la [Loi 2016-06-17], ni en situation d'exclusion visée à l'article 48 de l'[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics]. L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des obligations énoncées ci-dessus. L'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre ;

Considérant l'exclusion obligatoire ;

Considérant que le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il a été condamné par une décision judiciaire qui ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire (appel ou opposition) pour l'une des infractions suivantes :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Participation à une organisation criminelle • Corruption • Fraude • Infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction • Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme • Travail des enfants ou autre forme de traite des êtres humains • Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal | <p>5 ans d'exclusion
à partir de la date du jugement</p> <p>5 ans d'exclusion
à partir de la fin de l'infraction</p> |
|--|--|

Considérant que même en l'absence d'une telle décision, le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal est exclu dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du [CODE 2010-06-06] ;

Considérant que le candidat/soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux motifs d'exclusion obligatoire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices au début de la procédure de passation ;

Considérant l'exclusion relative aux dettes fiscales et sociales :

Considérant que le candidat/soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale
sauf

a) lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3.000 € ;

ÓU

b) lorsqu'il démontre que l'adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d'argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le candidat/soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 €.

OU

c) lorsqu'il a conclu, avant le délai ultime de dépôt des offres, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes. S'il a obtenu pour celles-ci des délais de paiement, il doit les respecter strictement ;

Considérant que lorsque l'adjudicateur constate que les dettes fiscales et sociales dépassent 3.000 €, il demande au candidat/soumissionnaire si celui-ci dispose de créances précitées ;

Considérant que lorsque l'adjudicateur constate une première fois l'existence d'un tel motif d'exclusion, il donne l'opportunité à tout candidat/soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation. A partir de cette constatation, le soumissionnaire a un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise ;

Considérant l'exclusion facultative ;

Considérant que les motifs d'exclusion facultative sont applicables au présent marché et le soumissionnaire peut être exclu de la procédure de passation lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants :

a) L'adjudicateur peut démontrer que le soumissionnaire a :

- manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;

- commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;

- commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

b) Le soumissionnaire :

- s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis
 - a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'adjudicateur ;
 - a entrepris d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation ;
 - ou encore, a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.
- c) Le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réalisation judiciaire, ou dans toute autre situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.
- d) Lorsqu'il ne peut pas être remédié à :
- un conflit d'intérêt ;
 - ou encore à une distorsion de concurrence suite à la participation préalable du soumissionnaire à la préparation de la procédure de passation ;
- e) Lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une de ses obligations essentielles dans le cadre d'un marché public antérieur. Ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;

Considérant que les exclusions à la participation du présent marché s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue à partir de la fin de l'infraction ;

Considérant que néanmoins, si le comportement relevant du motif d'exclusion facultative visé ci-dessus aux points a) et b) a été sanctionné par une décision d'une autorité administrative ou judiciaire, prononcée dans le cadre d'une procédure réglementée par le droit de l'Union ou par le droit national et tendant à la constatation d'un comportement infractionnel à une règle de droit, la durée de trois ans est calculée à compter de la date de cette décision ;

Considérant que l'adjudicateur peut toutefois prendre une décision d'exclusion avant l'intervention de la décision de l'autorité compétente, pour autant que toutes les conditions soient remplies, y compris la condition relative au calcul du délai de trois ans ;

Considérant que lorsque l'adjudicateur envisage d'invoquer un motif d'exclusion facultative, il donne au soumissionnaire la possibilité de présenter les mesures correctrices au cours de la procédure de passation. Il en va de même si le soumissionnaire n'a pas fait référence aux mesures correctrices dans son Document Unique de Marché Européen ;

Considérant la sélection qualitative ;

Considérant que le présent marché est attribué sur la base du ou des critère(s) de sélection fixé(s) par l'adjudicateur ayant trait aux capacités économiques et financières, aux capacités techniques et professionnelles et à l'aptitude à l'exercer l'activité professionnelle ;

Considérant la capacité économique et financière ;

Considérant que, uniquement pour le lot 3, un critère de sélection relatif à la capacité technique et professionnelle est requis ;

Considérant que le candidat/soumissionnaire doit posséder une capacité économique et financière nécessaire pour exécuter le marché ;

Considérant que cette capacité est établie par : chiffre d'affaires global

1) Chiffre d'affaires global : une déclaration concernant le chiffre d'affaires global pour les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activités du soumissionnaire.

Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant : un chiffre d'affaires annuel d'au minimum 15.000 € HTVA au cours de chacun des trois derniers exercices disponibles

Si pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les références demandées, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document. Dans ce cas, il appartient à l'adjudicateur d'apprécier le caractère approprié ou non du document présenté ;

Considérant les capacités techniques et professionnelles ;

Considérant que pour les lots 1 et 2, un critère de sélection relatif à la capacité technique et professionnelle est requis ;

Considérant que le candidat/soumissionnaire doit posséder une capacité technique et professionnelle nécessaire pour exécuter le marché ;

Considérant que cette capacité est établie par :

- liste des travaux réalisés
- personnel

Lot 1 :

1) Liste de travaux réalisés : une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années au maximum, assortie de certificats de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants;

Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant : au moins trois références relatives à la réalisation de nouvelle construction d'un ou plusieurs bâtiments pour un montant minimal de 1.500.000 € HTVA par référence. Pour chaque référence, le soumissionnaire indique également le montant, la date de réception provisoire, les coordonnées du maître de l'ouvrage et une attestation de bonne exécution.

2) Personnel : Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels de l'entrepreneur pendant les trois dernières années. Par effectif, on entend le personnel employé par le soumissionnaire qu'il soit d'encadrement ou ouvrier.

Sera considéré comme suffisant le niveau d'exigence suivant : en moyenne sur les 3 dernières années, les soumissionnaires doivent disposer d'un ratio chiffres d'affaires total annuel /effectif moyen total annuel au maximum égal à 600.000 € par travailleur.

Le chiffre d'affaires total annuel est référencé à la rubrique 70 du bilan comptable. L'effectif moyen total annuel est, quant à lui, référencé à la rubrique 9087 du bilan comptable.

Documents à fournir :

Le soumissionnaire joint à son offre un document reprenant le chiffre d'affaires des trois dernières années et l'effectif moyen annuel correspondant

En cas de remise d'offre par un groupement de sociétés, ce ratio doit être atteint au moins par un membre du groupement.

Lot 2 :

1) Liste des travaux réalisés : une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années au maximum, assortie de certificats de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants;

Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant : au moins trois références relatives à la réalisation de travaux de menuiseries extérieures au cours des cinq dernières années au maximum pour un montant minimal de 100.000 € HTVA par référence. Pour chaque référence, le soumissionnaire indique le montant total des travaux, la date de réception provisoire, les coordonnées du maître de l'ouvrage et une attestation de bonne exécution.

2) Personnel : Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels de l'entrepreneur pendant les trois dernières années. Par effectif, on entend le personnel employé par le soumissionnaire qu'il soit d'encadrement ou ouvrier.

Sera considéré comme suffisant le niveau d'exigence suivant : en moyenne sur les 3 dernières années, les soumissionnaires doivent disposer d'un ratio chiffres d'affaires total annuel /effectif moyen total annuel au maximum égal à 600.000 € par travailleur.

Le chiffre d'affaires total annuel est référencé à la rubrique 70 du bilan comptable. L'effectif moyen total annuel est, quant à lui, référencé à la rubrique 9087 du bilan comptable.

Documents à fournir :

Le soumissionnaire joint à son offre un document reprenant le chiffre d'affaires des trois dernières années et l'effectif moyen annuel correspondant

En cas de remise d'offre par un groupement de sociétés, ce ratio doit être atteint au moins par un membre du groupement ;

Considérant l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ;

Considérant qu'uniquement pour le lot 3, Conformément à l'article 66 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire doit présenter son aptitude à exercer l'activité professionnelle.

Pourra être sélectionné le soumissionnaire qui produit :

1) l'autorisation délivrée par le Ministre de l'Intérieur en conformité avec l'article 6 de la Loi du 2 octobre 2017 relative à la sécurité privée et particulière ainsi que l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 relatif à l'autorisation et au renouvellement d'autorisation des entreprises de systèmes d'alarme (article 2).

L'adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur le fait que, même s'il fait appel à un sous-traitant ou à une autre entreprise de systèmes d'alarme qui détient cette autorisation pour exécuter les prestations exigées pour le lot 2, le soumissionnaire lui-même devra être en possession de cette autorisation délivrée par le Ministre de l'Intérieur en conformité avec l'article 6 de la Loi du 2 octobre 2017 relative à la sécurité privée et particulière ainsi que l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 relatif à l'autorisation et au renouvellement d'autorisation des entreprises de systèmes d'alarme (article 2).

Donc si le soumissionnaire souhaite travailler avec une autre entreprise pour les systèmes d'alarme, les deux entreprises doivent disposer d'une autorisation en tant qu'entreprise de systèmes d'alarme.

Considérant l'agrération ;

Considérant que pour le présent marché, la capacité en termes d'agrération d'entrepreneur de travaux est définie comme suit :

Lot 1 : Catégorie D, en classe 6

Lot 2 : Catégorie D20, en classe 2

Lot 3 : pas d'agrération

Considérant que pour le marché, ainsi que pour chaque lot et groupe de lot, la classe est déterminée in fine suivant le montant de l'offre retenue ;

1. les lots 1 et 2 :

Législation applicable :

AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrération des entrepreneurs

Lot 1 Lot 2

Catégorie / Sous-catégorie D D20

Classe en fonction de l'estimation du marché 6 2

Il est rappelé que la classe d'agrération exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver.

Cela implique qu'il sera vérifié, au stade de l'attribution, dans le chef du soumissionnaire qui serait pressenti pour l'attribution de plusieurs lots, que ce dernier dispose de l'agrération adéquate pour l'exécution des travaux correspondant à l'addition de ces lots.

A cet effet, le soumissionnaire indique dans son offre l'ordre de préférence d'attribution des lots conformément à l'article 49 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Les lots devant être exécutés simultanément, l'adjudicateur exige que la classe du soumissionnaire corresponde à l'addition des lots qui pourraient lui être attribués.

Preuve de l'agrération

Selon la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrération des entrepreneurs de travaux, les marchés de travaux visés par la loi ne peuvent être attribués qu'à des entrepreneurs qui, au moment de l'attribution du marché, sont soit agréés à cet effet, soit ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par ou en vertu de la loi.

Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agrération, la vérification de sa situation est faite par l'adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d'un autre Etat membre précise l'adresse web qui permet à l'adjudicateur d'accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d'inscription ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrération belge.

Le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agrément visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée.

L'adjudicateur transmettra l'ensemble de ces données à son tour au service public fédéral compétent en matière de gestion du système d'agrément.

Si l'agrément est justifié via le recours à un sous-traitant, celui-ci doit être identifié et le soumissionnaire apportera à l'adjudicateur la preuve qu'il disposera réellement pour l'exécution du marché des moyens nécessaires mis à disposition par cette entité. Il produira, par exemple, l'engagement formel signé par le sous-traitant de participer au marché et d'exécuter effectivement les travaux pour lesquels l'agrément est requise (annexe 1 : déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques)

2. Uniquement pour le lot 3 :

Conformément à l'article 2 de l'A.R. du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, le lot 3 du présent marché ne requiert pas d'agrément.

Néanmoins les soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions de l'article 3 § 2 de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, soit :

1° être de nationalité belge ou relever du chef de la nationalité d'un autre Etat membre des Communautés européennes et être établi à l'intérieur de ces Communautés; s'il s'agit d'une société, être constituée conformément à la législation belge ou à celle d'un autre Etat membre des Communautés et avoir son administration centrale ou son principal établissement à l'intérieur des Communautés, ou y avoir son siège social, à condition que son activité présente un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre;

....

4° a) ne pas faire l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour :

- participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal;
- corruption, telle que définie à l'article 3 de l'acte du Conseil du 26 mai 1997 et à l'article 246 du Code pénal;
- fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002;
- infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes telles que définies aux articles 137 et suivants du Code pénal;
- blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
- tout autre délit affectant par sa nature la moralité professionnelle de l'entrepreneur.

b) ne pas être exclu de marchés publics sur base de l'article 19, § 3, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux

.....

7° avoir satisfait à ses obligations sociales et fiscales.

Considérant la déclaration implicite sur l'honneur : marché en-dessous des seuils de publicité européenne ;

Considérant que dans le cas où le montant estimé du marché est inférieur aux seuils de publicité européenne (marché avec publicité belge) tel que mentionné au A3.1 Procédures de passation, la déclaration implicite sur l'honneur est d'application ;

Considérant que par le simple fait de déposer une offre, le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve dans aucun motif d'exclusion applicable au présent marché. Le soumissionnaire ne doit joindre aucune attestation à son offre (hors application de mesures correctrices) ;

Considérant que lorsque le soumissionnaire fait valoir des mesures correctrices, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur les éléments du motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire doit prouver d'initiative que les mesures prises démontrent sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion dans son chef ;

Considérant la détermination et composantes des prix ;

Considérant que le mode de fixation des prix du marché est mixte ;

Considérant la régularité des offres ;

Considérant que les exigences substantielles pour le marché sont les suivantes :

- L'absence de déclaration sur l'honneur relative aux clauses anti-dumping social jointe à l'offre ou une déclaration jointe mais non complétée sera considérée comme révélant l'intention du non-respect des clauses contre le dumping social et, en conséquence, considérée comme une irrégularité substantielle.
- La visite des lieux est obligatoire sous peine d'irrégularité substantielle de l'offre ;
- L'absence du formulaire d'offre joint à l'offre sera considérée comme une irrégularité substantielle.

Cette liste est non exhaustive.

Considérant la langue du marché ;

Considérant que la langue déterminée pour le marché est le français ;

Considérant le délai d'engagement ;

Considérant que les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par l'adjudicateur, pendant un délai maximal de 180 jours de calendrier prenant court le lendemain du jour de l'ouverture des offres ;

Considérant qu'avant l'expiration du délai d'engagement, l'adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai ;

Considérant l'attribution du marché : critères d'attribution ;

Considérant que le présent marché est attribué au soumissionnaire sélectionné ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse. L'offre considérée comme économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'adjudicateur est celle qui, parmi toutes les offres régulières ;

Considérant que le critère d'attribution pour l'attribution du marché est : critère d'attribution unique : le prix ;

Considérant que le montant du marché est estimé à 2.873.610,69€ HTVA soit 3.477.068,94 € TVAC sans options réparti comme suit :

- Lot 1 : Gros œuvre, techniques spéciales, et finitions au montant estimé de 2.654.020,69€ HTVA soit 3.211.365,04€ TVAC sans options ;
- Lot 2 : Menuiseries extérieures au montant estimé de 209.100,00€ HTVA soit 253.011,00€ TVAC sans options ;
- Lot 3 : Intrusion au montant estimé de 10.490,00€ HTVA soit 12.692,90€ TVAC sans options ;

Considérant que le montant des options est estimé à 215.104,00€ HTVA soit 260.275,84€ TVAC ;

Considérant qu'un crédit figure à l'article 772/72360 (projet n°20170062) du budget extraordinaire 2024 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux en 3 lots ayant pour objet la réaffectation de l'ancienne Eglise du Sacré-Cœur d'Ecaussinnes en espace socio-culturel polyvalent et dont le coût global est estimé à 3.088.714,69 € HTVA soit 3.737.344,78 € TVAC avec options réparti comme suit :

- **2.873.610,69 € HTVA soit 3.477.068,94 € TVAC sans options**
 - Lot 1 : Gros œuvre, techniques spéciales, et finitions au montant estimé de 2.654.020,69€ HTVA soit 3.211.365,04€ TVAC sans options ;

- Lot 2 : Menuiseries extérieures au montant estimé de 209.100,00€ HTVA soit 253.011,00€ TVAC sans options ;
- Lot 3 : Intrusion au montant estimé de 10.490,00€ HTVA soit 12.692,90€ TVAC sans options ;

- **215.104,00 € HTVA soit 260.275,84 € TVAC (montant des options).**

Article 2 : de choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : d'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, article budgétaire 772/72360 (n° de projet 20170062).

Article 5 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Article 7 : de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

49) URBANISME - Décret voirie - Aménagement d'une zone de stationnement et création d'un trottoir pour PMR - Rue Transversale

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voiries publiques, modifié le 3 juillet 1986 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délégation de compétence du Conseil communal du 13 février 2023 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier, en date du 11 juin 2024, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 12 juin 2024 et joint en annexe ;

Considérant que le service "Espaces verts" a établi une description technique pour le marché "Aménagement d'une zone de stationnement en béton drainant et création d'un trottoir PMR - Rue Transversale" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € HTVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une procédure de Décret voirie pour la mise en œuvre de ce projet ;

Après présentations de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de prendre acte des travaux envisagés pour l'aménagement d'une zone de stationnement en béton drainant et création d'un trottoir PMR - Rue Transversal.

Article 2 : de charger le Collège communal de réaliser les démarches propres au Décret voirie.

50) URBANISME - Décret voirie - Dépose-minute - Rue de l'Eglise

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voiries publiques, modifié le 3 juillet 1986 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délégation de compétence du Conseil communal du 13 février 2023 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier, en date du 12 juin 2024, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 12 juin 2024 et joint en annexe ;

Considérant la mise en œuvre prévue pour la création d'un dépose-minute face à l'école Saint-Remy, sise rue de l'Eglise à 7190 Ecaussinnes ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une procédure de Décret voirie pour la mise en œuvre de ce projet ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de prendre acte des travaux envisagés pour la mise en place d'un dépose-minute à la rue de l'Eglise.

Article 2 : de charger le Collège communal de réaliser les démarches propres au Décret voirie.

51) ENVIRONNEMENT - Plan de lutte contre le frelon asiatique - Interventions de bénévoles sur terrains privés

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu la Loi 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2023 relative à la gestion des frelons asiatiques et à la stratégie et au plan d'actions 2024 ;

Considérant que les populations de frelons asiatiques connaissent une croissance exponentielle ;

Considérant que, depuis 2023, les apiculteurs qui gèrent le rucher communal d'Ecaussinnes collaborent avec le Centre Wallon de Recherches Agronomiques (CRA-W) en vue de développer un modèle d'intervention collectif soutenable financièrement et humainement par tous les acteurs ; que l'objectif est de donner une validité scientifique aux actions testées afin qu'elles puissent profiter à d'autres ;

Considérant que, s'il semble acquis qu'il sera impossible d'enrayer la propagation du frelon asiatique, des actions doivent continuer à être menées afin de limiter l'apparition des nouveaux nids d'une année à l'autre ;

Considérant qu'en 2024, la Commune a mis en place une stratégie de gestion des frelons asiatiques et un plan d'actions pour l'année 2024 ; que ce plan a été élaboré en concertation avec les apiculteurs écaussinnois et le Centre Wallon de Recherches Agronomiques (CRA-W) et consiste à :

- Janvier : organisation d'une conférence sur la problématique de la prolifération des frelons asiatiques, et le "recrutement" de partenaires pour les captures de printemps ;
- Février/Mars : campagne de capture de printemps de fondatrices : distribution et placement de 1000 pièges sur l'entièreté du territoire d'Ecaussinnes ;
- Mai : formation des apiculteurs, de citoyens intéressés et d'agents des espaces verts à la destruction des nids ;
- Mars à Mai : repérage et destruction des nids primaires : avec l'aide des partenaires qui disposent d'un piège pour l'observation et une destruction par des apiculteurs (par congélation) ;
- Juin à Novembre : repérage et destruction des nids secondaires. En complément aux possibilités existantes (zone de secours et désinsectiseurs professionnels), les citoyens pourront faire appel aux apiculteurs et citoyens formés (bénévoles) pour des interventions sur leur propriété. Les interventions sur domaine public seront réalisées par les agents communaux formés, ou par le prestataire désigné dans le cadre du marché public ;
- Septembre à Novembre : piégeage d'automne des gynes ;
- Tout au long de l'année : protection des ruchers ;

Considérant que, conformément à la Loi de 2005 relative aux droits des volontaires, la Commune a prévu une note d'information à destination des bénévoles qui vont intervenir pour la destruction des nids de frelons asiatiques sur terrains privés ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'approuver l'intervention des bénévoles (apiculteurs et citoyens formés) pour la destruction des nids de frelons asiatiques sur terrains privés dans le cadre du plan de lutte contre le frelon asiatique de la commune d'Ecaussinnes.

52) ENVIRONNEMENT - Programme d'actions BiodiverCité 2024 - Convention visant la mise à disposition d'un terrain du CPAS en vue de la réalisation de projets "BiodiverCité"

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel n°43.01.11/VM/2021-08 octroyant une subvention à 225 communes pour la réalisation de fiches-projets dans le cadre du subside "BiodiverCité" ;

Vu la décision du Collège du 21 mai 2024 d'introduire une demande de subside auprès du SPW dans le cadre du programme d'actions "BiodiverCité 2024", et portant sur :

- Fiche projet n°1 : Distribution d'arbres lors de la Journée de l'Arbre 2025 (total subsidiable : 2.000,00 €) ;
- Fiche projet n°2 : Mise en place d'un éco-pâturage (total subsidiable : 7.500,00 €) ;
- Fiche projet n°3 : Extension d'un verger d'anciennes variétés fruitières HT et création d'alignements de petits fruitiers (total subsidiable : 2.000,00 €) ;
- Fiche projet n°4 : Plantation de 1000 bulbes indigènes le long d'un sentier (total subsidiable : 500,00 €) ;

soit un total de 12.000,00 € subsidiés ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30 mai 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 10 juin 2024 et joint en annexe ;

Considérant le Vademecum relatif au subside "BiodiverCité" pour l'année 2024 ;

Considérant que les fiches projets n°2 "Mise en place d'un éco-pâturage" et n°3 "Extension d'un verger d'anciennes variétés fruitières HT et création d'alignements de petits fruitiers" nécessitent une convention de mise à disposition d'un terrain en vue d'obtenir le subside car l'action doit se réaliser sur une parcelle sise rue Bréda à 7190 Ecaussinnes et cadastrée 3ème Division, section D, n°245, propriété du CPAS ;

Considérant les pré-accords oraux avec le CPAS d'Ecaussinnes, demandeur d'une aide financière pour la réalisation du projet en question ;

Considérant le modèle type de convention du SPW visant la mise à disposition d'un terrain en vue de la réalisation d'un projet "BiodiverCité" ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'émettre son accord pour la signature de la convention type de mise à disposition d'un terrain en vue de la réalisation de projets "BiodiverCité" entre le CPAS d'Ecaussinnes, propriétaire de la parcelle concernée par les fiches projets n°2 "Mise en place d'un éco-pâturage" et n°3 "Extension d'un verger d'anciennes variétés fruitières HT et création d'alignements de petits fruitiers" du programme subsidiable "BiodiverCité 2024", située rue Bréda à 7190 Ecaussinnes et cadastrée 3ème Division, section D, n°245, et la commune d'Ecaussinnes, gestionnaire du projet.

Article 2 : de transmettre ladite convention signée à la Direction de la Nature et des Espaces verts du Service public de Wallonie.

53) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Arthur Pouplier face au n°63 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 3 avril 2024 de Madame Gwendoline DUPUIS, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue Arthur Pouplier, 63 ;

Considérant que l'emplacement autorisé le plus proche se situe face à l'habitation n°63 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 27 mai 2024 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue Arthur Pouplier, côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°63, sur une distance de 6 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

54) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Beaugrand face au n°38 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 8 mai 2024 de Monsieur Lucien CLIGNET, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue Beaugrand, 38 ;

Considérant que l'emplacement autorisé le plus proche se situe face à l'habitation n°38 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 27 mai 2024 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue Beaugrand, côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°38, sur une distance de 6 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

55) COMMERCE - Prime d'encouragement à l'ouverture d'un commerce - Règlement

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 24 avril 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 24 avril 2024 et joint en annexe ;

Considérant la volonté d'offrir une prime d'encouragement à l'ouverture de tout nouveau commerce, afin de stimuler le commerce local ;

Considérant que le montant de cette prime unique s'élèverait à 250,00 €, et que le crédit est prévu au budget ordinaire 2024 ;

Après présentation de Madame Véronique SGALLARI, Echevine, interventions de Monsieur Romain DEBLANDRE, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, Madame Nathalie DECAMPS, Conseillère VE, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Madame Véronique SGALLARI, Echevine, et Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'offrir une prime d'encouragement à l'ouverture de tout nouveau commerce, suivant le règlement repris à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 : d'adopter le Règlement communal relatif à la prime d'encouragement d'un nouveau commerce :

Article 1. Objet.

Le présent règlement a pour objet de régler les modalités relatives à l'octroi d'une prime aux nouveaux commerçants. L'objectif est d'encourager l'ouverture d'un commerce.

L'Administration communale souhaite ainsi augmenter les services apportés à la population et favoriser la création d'emploi en encourageant l'ouverture de commerces.

Cette prime sera accordée sous réserve de la disponibilité de crédit à l'article budgétaire y consacré.

Article 2. Définition de commerce.

Commerce : Toute personne morale ou personne physique qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers. Le commerce doit être caractérisé par l'existence d'une enseigne ou d'un signe distinctif, dans le respect des prescriptions urbanistiques. Il doit être accessible au public conformément à la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services. Les activités de professionnels à professions libérales, les professions libérales à l'exception des artistes, bandagistes, audiciens, logopèdes, diététiciens, opticiens, orthopédistes, orthoptistes, podologues, psychologues, agents immobiliers exerçants à titre privés, les activités dans le secteur des banques et assurances, les agences de paris, les concessionnaires automobiles et moto, les commerces ayant plus de 10 implantations commerciales en Belgique et les institutions d'enseignement, ne sont pas repris dans cette définition.

Article 3. Objet de la prime.

Les bénéficiaires obtiendront une prime d'encouragement à l'ouverture d'un montant de deux cent cinquante euros (250,00 €) sous forme de versement bancaire.

Article 4. Conditions d'octroi et critères de recevabilité.

- Le commerce créé devra être accessible au public conformément à la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

- Le commerçant doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;

- Le commerçant doit être en règle avec les prescriptions urbanistiques et environnementales ;

- Les dossiers suivants ne sont pas recevables :

- Les commerces déjà en activité à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- La reprise de commerce ;

- Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances, les agences de paris, les concessionnaires automobiles et moto, les commerces ayant plus de 10 implantations commerciales en Belgique et les institutions d'enseignement.

Article 5. Introduction et traitement de la demande.

La demande est soumise à l'introduction d'un dossier complet comprenant les éléments suivants :

- Le numéro d'entreprise ;
- Le bail commercial signé, le cas échéant ;
- Une description de l'activité commerciale envisagée ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant que le commerçant est en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales, environnementales et urbanistiques.

L'ensemble de ces documents devra être fourni à l'attention du service du Commerce, au plus tard 6 mois après l'ouverture du commerce.

Le service Commerce remettra un accusé de réception au demandeur dans les 15 jours. Si cet accusé de réception n'est pas en possession du demandeur au-delà de ce délai de 15 jours, il lui appartient de s'assurer de la bonne réception du dossier auprès du service Commerce.

Le service du Commerce procédera à l'analyse de la demande en collaboration avec les services de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Toute demande ne répondant pas aux conditions d'octroi prévues à l'article 4 ou transmise en dehors du délai ne sera pas traitée et sera automatiquement rejetée.

Le Collège communal se prononcera sur les dossiers de demande complets, et ce, endéans les 60 jours à partir de la remise du dossier complet, sur l'octroi de la prime tenant compte des critères de recevabilité visés à l'article 4 et des autres conditions et critères prévus par le présent règlement. Cette décision sera notifiée par courrier au demandeur endéans les 15 jours après la décision du Collège communal.

Article 6. Recours administratif.

Le commerçant peut introduire un recours contre la décision de refus d'octroi de la prime auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi du courrier notifiant la décision de refus d'octroi de la prime.

Le recours doit être introduit par écrit et doit être signé et motivé. Il doit être introduit auprès du service du Commerce par courrier recommandé à l'adresse suivante : Grand Place, 3 – 7190 Ecaussinnes.

Article 7. Sanctions.

La Commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de la prime si les conditions d'octroi ne sont plus rencontrées endéans les 2 ans.

Article 8. Entrée en vigueur.

Le présent règlement est publié conformément au prescrit des articles 112 et 114 de la Nouvelle loi communale et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

56) SECURITE - Autorisation de contrôle des personnes avec fouille - Festival Les Tailleurs 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Considérant l'organisation du festival « les Tailleurs » qui se déroule sur le territoire d'Ecaussinnes ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement festif et exceptionnel dont l'ampleur est susceptible de générer des troubles majeurs à l'ordre public et à la sécurité publique ;

Considérant qu'à cette occasion sera installée du matériel (chapiteaux, scène, tonnelles, tables, chaises, autres), et ce, du jeudi 3 octobre 2024 à 18h00 au lundi 7 octobre 2024 à 09h00 ;

Considérant que ce genre d'événement peut avoir un impact important sur le maintien de l'ordre public ;

Considérant que la Loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière permet le gardiennage d'événements sur la voie publique, sous les conditions cumulatives suivantes :

- l'autorité administrative ne dispose pas d'indication que l'ordre public sera perturbé ;
- un règlement de police détermine la délimitation de la zone surveillée ;
- le début et la fin de la zone surveillée sont indiquées au moyen d'un panneau, tel que fixé par l'Arrêté ministériel du 10 novembre 2017 ;

Considérant que les agents de gardiennage contribuent ainsi à assurer la sécurité générale du citoyen ;

Considérant que la délimitation est matérialisée entre la place des Comtes, la Grand-Place, le Hall Omnisport et la rue des Brasseurs à Ecaussinnes où l'aménagement du festival « Les Tailleurs » sera réalisé ;

Considérant que la période, pendant laquelle les activités de gardiennage s'appliqueraient, serait comprise du jeudi 3 octobre 2024 à 18h00 au lundi 7 octobre 2024 à 09h00 ;

Considérant que l'entreprise de gardiennage qui exécutera la mission est la firme « SUMMUM SECURITY », sise rue Bastenier, 17 à 7100 La Louvière ;

Considérant que l'article 115 de la Loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière stipule : « 5° l'activité de gardiennage, visée à l'article 3, 13°, à l'intérieur d'un périmètre, déterminé par le Conseil communal, couvrant une zone qui n'est pas principalement résidentielle et qui ne peut pas s'étendre sur l'ensemble du territoire, et pour autant que ce périmètre ne soit établi que temporairement et dans des circonstances exceptionnelles » ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : la délimitation de la zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage, lors du Festival « Les Tailleurs », du jeudi 3 octobre 2024 à 18h00 au lundi 7 octobre 2024 à 09h00, est matérialisée aux endroits suivants : la place des Comtes, la Grand-Place, le Hall Omnisport et la rue des Brasseurs à Ecaussinnes.

Article 2 : la période, pendant laquelle les activités de gardiennage s'appliqueront, est comprise du jeudi 3 octobre 2024 à 18h00 au lundi 7 octobre 2024 à 09h00.

Article 3 : l'entreprise de gardiennage qui exécutera la mission est la firme « SUMMUM SECURITY », sise rue Bastenier, 17 à 7100 La Louvière.

Article 4 : la présente Ordonnance sera d'application dès le 3 octobre 2024.

Article 5 : un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification. La requête doit être datée et doit contenir :

- L'intitulé « requête en annulation » ou « requête unique » si celle-ci contient une demande de suspension ;
- Les noms, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande ou du recours ainsi qu'un exposé des faits et moyens ;
- Les noms et adresse de la partie adverse.

57) SECURITE - Installation et utilisation de caméras de surveillance fixes, fixes temporaires et mobiles par la Zone de police Haute Senne

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la Loi du 21 mars 2018 ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'Arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu l'Arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'Arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes, fixes temporaires et mobiles dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au Conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant que la Zone de police Haute Senne est le responsable du traitement et devra donc respecter les obligations légales dans ce cadre ;

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire permettra d'atteindre les objectifs locaux suivants :

- Surveillance et contrôle ;
- Utilisation pour prévenir et constater des incivilités sanctionnées par des sanctions administratives communales ;
- Utilisation pour contrôler le respect des règlements communaux, Décrets et Lois en matière environnementale ;
- Les infractions constatées par les agents de police ;

Considérant que le Conseil communal doit remettre un avis positif concernant les lieux ouverts concernés, le périmètre et la durée de validité de l'installation et de l'utilisation des caméras de surveillance fixes, fixes temporaires et mobiles ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de remettre un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes, fixes temporaires et mobiles dans des lieux ouverts sur le territoire d'Ecaussinnes.

Article 2 : la période, pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes, fixes temporaires ou mobiles, est définie du 25 juin 2024 au 31 décembre 2030.

Article 3 : le présent avis est porté à la connaissance de la Zone de police Haute Senne, responsable du traitement, qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance, de l'installation des pictogrammes requis par la Loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la Loi.

Article 4 : la présente décision est publiée conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

58) MOTION - Ligne à haute tension Boucle du Hainaut

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 septembre 2019 relative à la motion concernant la transparence sur le tracé du projet "Boucle du Hainaut" initié par Elia ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 relative à la prise de connaissance des informations concernant la boucle du Hainaut Elia ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2020 relative à la prise de connaissance des informations concernant la boucle du Hainaut Elia ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2020 relative à la motion concernant le projet "Boucle du Hainaut" proposé par Elia ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2020 relative au projet "Boucle du Hainaut" - Modification des plans de secteur - Elia ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2020 relative à la motion concernant la Boucle du Hainaut ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2022 relative à la motion concernant la ligne à haute tension ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 février 2023 relative à la motion concernant la ligne à haute tension ;

Considérant la demande de révision des plans de secteur introduite par la S.A. ELIA Asset en septembre 2019, visant l'inscription d'un périmètre de réservation destinée à l'implantation d'une ligne aérienne de très haute tension de 380.000 Volts en courant alternatif entre Avelgem et Courcelles, et passant par le territoire de plusieurs Communes du Hainaut, dont notre commune d'Ecaussinnes (Boucle du Hainaut) ;

Considérant que, le 6 janvier 2021, la S.A. Elia Asset a déposé son projet d'implantation au Gouvernement Wallon, initiant ainsi la procédure de révision des plans de secteur ;

Considérant les résultats de l'étude initiée par la Ministre Tellier dont les résultats ont été présentés à la Commission de la Boucle du Hainaut en juillet 2022 ;

Considérant que les interpellations de la Commission des Bourgmestres de la Boucle du Hainaut, à l'adresse du Premier Ministre Alexander De Croo et du Ministre Wallon Willy Borsus formulées le 22 novembre 2022, appelant à considérer la question d'enfouissement de la ligne en courant continu proposée par REVOLHT ! à une échelle « dérégionalisée », voire européenne, sont restées sans réponse ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 2 février dernier, de valider les orientations relatives au projet Boucle du Hainaut portés par Elia et d'inscrire aux plans de secteurs un périmètre de réservation provisoire pour l'y implanter, entérinant ainsi le principe de réviser les plans de secteur ;

Considérant que cette inscription provisoire induit l'élaboration d'un rapport des incidences environnementales (RIE) reprenant, outre une étude approfondie de la proposition d'Elia Asset, l'étude exhaustive des tracés alternatifs proposés et des remarques formulées dans le cadre de la RIP de 2020 ;

Considérant la tenue des élections régionales, fédérales et européennes ce dimanche 9 juin 2024 ;

Considérant les négociations en cours afin de former un nouveau Gouvernement Wallon ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et Madame Véronique SGALLARI, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de rappeler les impacts lourds et inacceptables du projet Boucle du Hainaut sur la commune d'Ecaussinnes, notamment en termes de santé, d'environnement et de cadre de vie.

Article 2 : de souligner que les différentes alternatives de tracés actuellement envisagées ne font que déplacer les impacts et qu'il ne peut être question de dresser les citoyens les uns contre les autres.

Article 3 : de plaider avec détermination et fermeté pour que la future déclaration de politique régionale wallonne inscrive l'abandon du recours à la technologie de courant alternatif en aérien et s'engage à analyser toutes les alternatives technologiques de transport et de distribution d'énergie afin de recourir aux technologies enfouissables pour l'ensemble du tracé, conformément aux demandes des citoyens et des associations de citoyens (Revolht).

Article 4 : de rappeler avec force que le facteur coût de la Boucle du Hainaut ne peut en aucun cas prévaloir sur la santé des citoyens, l'environnement et le cadre de vie.

Article 5 : de demander que la mise en place d'un groupe de travail tel que sollicité par le groupement citoyen Revolht ! soit inscrit dans la future déclaration de politique régionale.

Article 6 : de demander que le futur gouvernement wallon relance des contacts à l'échelle suprarégionale afin que soit revue la stratégie de production et de transport de l'énergie renouvelable offshore, en utilisant des technologies adaptées telles que le transport en courant continu longue distance.

Article 7 : de rester solidaire des citoyens impactés et des 13 autres Communes impactées par le projet d'Elia.

Article 8 : de charger le Collège communal d'envisager toutes les voies de recours possibles.

Article 9 : de transmettre la présente délibération, ainsi que les motions précédemment adoptées par le Conseil, aux président.e.s des partis démocratiques représentés au Parlement Wallon, aux membres des nouveaux gouvernements lorsqu'ils seront constitués, singulièrement le Ministre-Président, le Ministre qui sera en charge de l'aménagement du territoire, le Ministre fédéral de la santé, le Ministre fédéral de l'Energie ainsi qu'à tous les parlementaires wallons.

59) QUESTION ORALE - Nuisances en face du night shop (quartier central)

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, Monsieur Sébastien DESCHAMPS et Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseillers ENSEMBLE, posent une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant les nuisances en face du night shop (quartier central), à savoir :

Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE :

"...

Monsieur le Bourgmestre,

Lors du Conseil communal du 16 octobre 2023, je vous interpelais concernant les nuisances engendrées à la rue Ernest Martel. Avec les actions prises, celles-ci avaient diminués fin 2023. Mais depuis le retour des conditions météorologiques favorables le problème est revenu.

Je me permets dès lors de revenir vers vous concernant le sentiment d'insécurité qui règne à la rue Ernest Martel, en particulier lorsque les conditions météorologiques sont favorables. Le mardi 14 mai plusieurs véhicules ont été endommagés. Ceci génère la crainte dans le chef des habitants.

Les rassemblements quasi quotidiens perturbent la quiétude du voisinage, engendrent des problèmes de propreté publique et de sécurité.

Pouvez-vous indiquer au Conseil communal les mesures qui ont été prises, soit par vous, soit par les services de police pour tenter d'endiguer le problème et ce que peuvent faire les riverains qui se retrouvent souvent démunis face à ce genre de situation ?

D'avance je vous remercie pour votre réponse.

"..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS et Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseillers ENSEMBLE :

"..."

Nous sommes à nouveau Interpellés par des riverains de la rue Ernest Martel concernant les nuisances aux abords du night shop à la rue Ernest Martel (Quartier Central) à Ecaussinnes.

Les riverains nous signalent ceci : musique à fond, hurlements, cannabis, courses de voitures, etc. Avec les chaleurs des prochains jours, les désagréments pour le voisinage recommencent. Il y a quelques années, certains voisins ont même déménagé tellement ils n'en pouvaient plus.

Ce mardi 14 mai 2024, une bagarre a éclaté en pleine rue, empêchant les automobilistes de circuler normalement. La police est venue sur tes lieux pour calmer les esprits.

Que comptez-vous faire pour mettre fin à ce problème récurrent ?
..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, répliquent en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

60) QUESTION ORALE - Développement des jumelages à Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, concernant le développement des jumelages à Ecaussinnes, à savoir :

"...
Quel est le programme des activités de jumelage durant cet été ? Quels seront les échanges et les personnes impliquées ?
..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond :
"

...
*Madame la Conseillère,
Je vous remercie pour votre réponse.
Dans le cadre du jumelage, plusieurs activités se dérouleront cet été.
Tout d'abord, deux semaines d'échanges/découverte des villes de Grenzach-Wyhlen du 7 au 14 juillet et de Pietrasanta du 14 au 21 juillet. Ces échanges sont organisés par la Maison de la Jeunesse Epidémik.
Pour ma part, je participerai aux traditionnelles festivités françaises le 13 juillet et à la commémoration annuelle au jardin d'Ecaussinnes de Pietrasanta le 17 juillet en présence de représentant de la section écaussinnoise des Lucchesi Nel Mondo.
Le Maire de Lallaing m'a annoncé sa venue lors de notre fête nationale ainsi que celle de représentants des groupements patriotiques lallinois.
Enfin, à la fin du mois d'octobre, nous tiendrons la réunion annuelle des Villes jumelées à Pietrasanta.
..."*

61) QUESTION ORALE - Rue de Sacueni - Plots

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, concernant la rue de Sacueni - Plots, à savoir :

"...
Des plots ont été placés au milieu de la rue de Sacueni à Ecaussinnes. Il nous revient que l'objectif visé par cet aménagement est de créer une zone piétonne à cet endroit.

Pour la rue de Sacueni, le GPS oriente les usagers de la route vers la rue de la Haie et non vers celle de la rue des Droits de l'Homme pour accéder aux immeubles à appartements.

Quelles mesures envisagez-vous face à une telle situation ?

Elant donné qu'on rentre et qu'on sort par la rue des Droits de l'Homme, serait-il possible d'adapter le marquage au sol afin de ne plus se garer devant la rue des Droits de l'Homme quand on descend la rue de la Manière ?

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance.

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, répliquent en séance.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance.

62) QUESTION ORALE - Chapelle à proximité de Sainte-Philomène à Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant la chapelle à proximité de Sainte-Philomène à Ecaussinnes, à savoir :

"...

Nous nous permettons de nous adresser à vous concernant la chapelle située à l'arrière de l'ancienne maison de repos Sainte-Philomène, à la rue Maurice Ravel, qui fait partie de notre patrimoine.

Comme vous pourrez le constater, celle-ci mérite d'être mise en valeur.

Serait-il possible de couper la végétation qui l'entoure, la rafraîchir et rendre plus visibles les écritures qui y sont apposées ?

Lors d'un précédent Conseil communal, on a pu être informé du projet d'installation de statues le long du parcours du Ravel.

Avant de se lancer dans un nouveau projet, ne serait-il pas opportun d'entretenir au préalable notre patrimoine existant ?

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance.

63) QUESTION ORALE - Projets d'infrastructures sportives à Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Julien SLUYS, Echevin, concernant les projets d'infrastructures sportives à Ecaussinnes, à savoir :

"...

En cette fin de mandature 2018-2024, pourriez-vous faire le point sur l'évolution de ces différents dossiers :

- *La création d'un Agoraspace à la rue Delval ;*
- *La rénovation des vestiaires du stade de football de Marche-lez-Ecaussinnes ;*
- *La rénovation / extension du hall polyvalent. Projet à 3 millions d'euros annoncé en septembre 2023.*

..."

Monsieur Julien SLUYS, Echevin, répond en séance.

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

64) QUESTION D'ACTUALITE - Surpopulation dans une classe de l'école communale du Sud

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question d'actualité à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant la surpopulation dans une classe de l'école communale du Sud, à savoir :

"...

Nous sommes interpellés par plusieurs parents de l'école communale du Sud suite au mail qui a été diffusé par le Directeur de l'école le 20 juin 2024 :

"...nous vous informons sur les décisions qui ont été prises, conjointement avec la future direction de l'école, concernant l'année scolaire 2024-2025 pour les enfants de P5.

Une seule classe de P6 sera organisée en 2024-2025. Cela signifie que les 2 classes seront réunies. Les élèves seront dédoublés pour presque un mi-temps".

Des parents nous parlent de 37 élèves qui pourraient se retrouver dans une même classe à la rentrée de septembre. Confirmez-vous cette information ? Avez-vous été informé de la situation ? Quelles solutions envisagez-vous ?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Je vous remercie pour votre réponse.

Je vous confirme que, pour cette année scolaire, il y a 37 enfants dans les classes de 5^e primaire au sein de l'école du Sud. Il y a donc une probabilité qu'ils soient 37 en 6^e primaire l'année prochaine, sous réserve évidemment de passage, pour tous, dans la classe supérieure.

Avant d'aller plus loin, je pense qu'il est utile de préciser le contenu du courriel de Monsieur TIRABOSCHI. En effet, celui-ci, outre l'annonce d'une classe unique en 6e primaire indique les éléments factuels qui conduisent à cette conclusion, j'y reviendrai juste après et précise une méthodologie pédagogique qui sera mise en place, je pense que c'est là le plus important. En effet, Monsieur le Directeur précise aux parents que « sur base des éléments pédagogiques qui distinguent les 2 classes actuelles, il est important de rappeler que, dès le début de P6, un redémarrage sur des bases neutres sera effectué, de façon à ce que tous les élèves puissent avancer ensemble.

Lors des moments de dédoublement, un renforcement et un accompagnement plus spécifique des élèves seront organisés.

Concernant les élèves ayant des besoins spécifiques, les aménagements raisonnables mis en place actuellement perdureront également l'année scolaire prochaine. »

Le courriel de Monsieur le Directeur précisait, par ailleurs, que cette situation n'était valable que jusqu'au 30 septembre 2024, en effet, le recomptage des élèves permettant d'établir le nombre de périodes allouées à l'école pour le reste de l'année n'intervient qu'à ce moment si et seulement s'il y a une fluctuation de 5% de la population scolaire, tant à la hausse qu'à la baisse. Il y a, d'après les chiffres dont nous disposons à l'heure actuelle, une forte probabilité que nous atteignons ce seuil.

Les chiffres communiqués par la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour la rentrée scolaire 2024-2025 à l'école du Sud, permettent à celle-ci d'organiser 8 classes. Deux classes pouvaient donc être dédoublées. L'école du Sud connaît une bonne rentrée supposée en 1^{ère} primaire, de 37 élèves. Le nombre d'élève actuel en 4^e est de 36 auquel il faut ajouter un futur inscrit. Un choix a donc du s'opérer et, pour les raisons pédagogiques évoquées ci-avant, il s'est porté sur les classes de 1^{ère} et de 5^e primaire.

Une possibilité supplémentaire existait, celle de regrouper les 5^e et les 6^e primaire, comme cela doit se faire dans d'autres établissements plus petits, et d'organiser 3 classes communes de 5^e et 6^e primaire, chacune de 25 enfants. Mais, ici encore, cette solution n'a pas été jugée opportune d'un point de vue pédagogique.

Le recomptage devrait, sous toute réserve d'usage, apporter 10 périodes supplémentaires à l'école du Sud à partir du mois d'octobre. Dans quel cas, la nouvelle direction ne manquera pas d'examiner la situation pour agir au mieux. Le mois de septembre permettra donc une remise à niveau uniforme de tous les enfants qui entameront la 6^e primaire.

Avant que vous ne suggériez au pouvoir organisateur d'engager des enseignants supplémentaires sur les deniers communaux, je tiens à vous préciser que d'une part nous éprouvons de plus en plus de difficulté à recruter des enseignants et, d'autre part, que les enseignants qui sont recrutés hors quota de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne bénéficient d'aucune des dispositions prévues par le statut d'enseignant, notamment l'ancienneté et la comptabilisation des années pour la pension. Dès lors, vous aurez vite compris que cette solution n'était pas envisageable.

Enfin, je profite de cette occasion pour dire combien nous comptons sur un refinancement de l'enseignement, notamment maternel et primaire de la part du futur Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. En effet, les pouvoirs organisateurs tant du libre que de l'officiel doivent travailler avec un nombre trop limité de périodes et ne peuvent constituer des classes de taille plus petite, permettant ainsi un accompagnement pédagogique plus personnel.

L'école constitue un des enjeux fondamentaux pour la société d'aujourd'hui et celle de demain. Lieu de vie et d'apprentissage, lieu de sociabilisation et de savoir, lieu d'émancipation et de découverte, l'école est en pleine mutation. Les évolutions sociales, l'individualisation de la société, le numérique, les attentes des jeunes, le rapport au savoir et à l'information bouleversent profondément l'école et obligent à revoir son rôle, son mode de fonctionnement, ses méthodes et son organisation.

Alors qu'un jeune sur deux a déjà doublé au moins une fois à 15 ans, lutter contre l'échec scolaire et le redoublement doit être au cœur des politiques d'enseignement notamment en limitant le nombre d'élèves par classe en réduisant la taille du groupe-classe en fonction des spécificités de chaque niveau et type d'enseignement mais aussi des matières enseignées.

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

SEANCE A HUIS CLOS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

Monsieur le Président clôture la séance à 01h15.

Le Conseil communal,

Le Directeur général,
R. WISBECQ



Le Président,
X. DUPONT